

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-003

DATE : Le 18 avril 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

DUNDEE SECURITIES LTD.

Partie mise en cause / REQUÉRANTE

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / INTIMÉE

et

EURO-PACIFIC CANADA INC.

Partie mise en cause

et

JOSH BAAZOV

et

CRAIG LEVETT

et

NATHALIE BENSMIHAN

et

ISAM MANSOUR

et

MONA KASSFY

et

ALLIE MANSOUR

et

JOHN CHATZIDAKIS

et

ELENI PSICHARIS

et

ALAIN ANAWATI

et

KARL FALLENBAUM

2016-011-003

PAGE : 2

et
EARL LEVETT
et
FERAS ANTOON
et
MARK WAEL ANTOON
Parties intimées / MISES EN CAUSE

et
DAVID BAAZOV
et
AMAYA GAMING GROUP INC.
et
BANQUE TORONTO-DOMINION
et
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE
et
TD WATERHOUSE CANADA INC.
et
RBC DIRECT INVESTING INC.
et
BMO LIGNE D'ACTION INC.
et
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
et
INDUSTRIELLE ALLIANCE
Parties mises en cause

DÉCISION

ORDONNANCE INTÉRIMAIRE DE MODIFICATIONS DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 7 mars 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de retrait de droits d'inscription et de suspension de certificat.

[2] Le 22 mars 2016¹, le Bureau a rendu une décision sur cette demande *ex parte* et a prononcé les mesures suivantes:

¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

2016-011-003

PAGE : 3

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit des mises en cause suivantes :

Intimés

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

Mises en cause

- Banque Toronto-Dominion
- Financière Banque Nationale;
- TD Waterhouse Canada inc.;
- RBC Direct Investing inc.;
- Dundee Securities Ltd.;
- BMO Ligne d'action inc.;
- La Banque de Nouvelle-Écosse; et
- Industrielle Alliance.

- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

- Une suspension des droits conférés à l'intimé John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et une suspension de son certificat d'exercice portant le numéro 106 973, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;

2016-011-003

PAGE : 4

- Des ordonnances de non-publication, non-diffusion et non-divulgarion pour une période déterminée;
- De plus, le Bureau a ordonné la mise en cause de David Baazov et d'Amaya Gaming Group inc. au présent dossier, en vertu de l'article 44 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*².

[3] À la suite de cette décision, l'ensemble des parties intimées ont déposé, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, des avis de contestation de la décision conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Une audience *pro forma* est d'ailleurs prévue à ce sujet le 21 avril 2016.

DEMANDE DE MODIFICATIONS DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

[4] Le 12 avril 2016, le Bureau a été saisi d'une demande de la mise en cause Dundee Securities Ltd. (« Dundee ») visant à obtenir des modifications à l'ordonnance de blocage la concernant dans le but de compléter, pour le 22 avril 2016, une transaction avec Euro-Pacific Canada Ltd. (« Euro-Pacific ») présentable à la chambre de pratique du 14 avril 2016.

[5] Les motifs au soutien de la demande de modification des ordonnances visant la mise en cause Dundee sont notamment les suivantes:

« 14. As detailed above, several conclusions in the Order are aimed at the Frozen Accounts (R-2).

15. The Frozen Accounts are part of the Bulk Transfer that is required in order to complete the Transaction.

16. As such, a Varying Order is necessary in order to allow for the Bulk Transfer of the Frozen Accounts to Euro-Pacific.

17. A Varying Order is required prior to the Closing Date in order to complete the Transaction.

18. Euro-Pacific supports the present motion, consents to the Varying Order, and has agreed to comply with the Varying Order. »³

AUDIENCE

[6] Le 14 avril 2016, lors de l'audience *pro forma* à la chambre de pratique, il fut convenu de procéder à l'audition au mérite de la demande de la mise en cause Dundee considérant le consentement de l'Autorité aux conclusions de la demande et que les autres procureurs présents n'avaient pas de représentations à faire, soit les procureurs des intimés Alain Anawati, Craig Levett et Nathalie Bensmihan et des mises en cause Amaya et David Baazov. Les pièces ont été déposées de consentement.

² RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

³ Demande de Dundee Securities Ltd.

2016-011-003

PAGE : 5

[7] Le procureur de l'Autorité a indiqué que sa cliente appuie la demande de Dundee pourvu qu'un engagement d'Euro-Pacific soit déposé au tribunal à l'effet que cette dernière s'engage à transmettre à l'Autorité les nouveaux numéros de compte qu'elle assignera aux comptes des intimés suivant la transaction.

[8] À cet effet, un engagement écrit d'Euro-Pacific a été immédiatement déposé lors de l'audience visant à fournir les nouveaux numéros de compte au plus tard le 25 avril 2016, 16h.

[9] Le procureur de l'Autorité a suggéré au tribunal des conclusions pour permettre les modifications demandées tout en permettant ultimement de rendre les ordonnances conformes à l'engagement, soit en précisant les nouveaux numéros de compte. Il a d'ailleurs transmis, le 15 avril 2016, par écrit cesdites conclusions suggérées.

[10] D'ailleurs, le tribunal a consenti à procéder en deux étapes sans qu'une nouvelle audience soit nécessaire, soit dans un premier temps, une décision intérimaire sera rendue pour permettre le transfert des comptes lors de la transaction du 22 avril prochain et ensuite, une décision finale sur la demande afin d'incorporer aux ordonnances de blocage les nouveaux numéros de compte obtenus d'Euro-Pacific qui seront transmis au tribunal, sans délai, suivant leur réception par l'Autorité.

DÉCISION INTÉrimAIRE

CONSIDÉRANT qu'une transaction est prévue le 22 avril 2016 entre la mise en cause Dundee et Euro-Pacific;

CONSIDÉRANT que la transaction prévoit le transfert en bloc des comptes des clients de Dundee vers Euro-Pacific;

CONSIDÉRANT la demande de la mise en cause Dundee visant à obtenir la modification des ordonnances de blocage prononcées le 22 mars 2016 dans le but de lui permettre de compléter cette transaction le 22 avril 2016 avec Euro-Pacific;

CONSIDÉRANT que certains comptes des intimés Craig Levett, Isam Mansour, Mona Kassfy, John Chatzidakis, Eleni Psicharis et Earl Levett, détenus par la mise en cause Dundee, font l'objet d'ordonnances de blocage et sont précisément visés par ce transfert;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'autoriser un transfert de l'ordonnance de blocage envers une nouvelle mise en cause, Euro-Pacific, qui accepte de se conformer aux conclusions demandées pour ces comptes actuellement détenus par la mise en cause Dundee;

CONSIDÉRANT que la mise en cause Euro-Pacific s'est engagée à fournir les nouveaux numéros de comptes des intimés susmentionnés d'ici le 25 avril 2016, 16h au procureur de l'Autorité dans la présente affaire;

CONSIDÉRANT que ledit procureur de l'Autorité s'engage à transmettre sur réception au Bureau lesdits nouveaux numéros de comptes des intimés susmentionnés afin de nous demander de les incorporer dans la décision finale à être rendue par le Bureau;

2016-011-003

PAGE : 6

CONSIDÉRANT que l'Autorité consent aux modifications des ordonnances demandées suivant l'engagement d'Euro Pacific tel que ci-dessus mentionné;

CONSIDÉRANT que les autres procureurs présents à l'audience ont indiqué ne pas avoir de représentations à faire à l'égard de la demande de la mise en cause Dundee;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder en deux étapes, la première visant à autoriser le transfert des comptes vers Euro-Pacific et la seconde visant à substituer les nouveaux numéros qui seront transmis par Euro-Pacific Canada inc. conformément à l'engagement souscrit;

CONSIDÉRANT qu'il est convenu que d'ici la transaction à intervenir le 22 avril 2016 entre la mise en cause Dundee et Euro-Pacific, les comptes des intimés visés par la présente demande sont toujours bloqués et les modifications permises dans la présente décision ne peuvent être interprétées comme constituant une levée temporaire des ordonnances de blocage à l'égard de ces comptes pour les intimés visés;

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴ et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ :

ACCUEILLE la demande de Dundee Securities Ltd. en modification des ordonnances de blocage prononcées le 22 mars 2016;

PREND ACTE de l'engagement pris par Euro-Pacific Canada inc. de transmettre à l'Autorité des marchés financiers les nouveaux numéros de comptes pour les intimés Craig Levett, Isam Mansour, Mona Kassfy, John Chatzidakis, Eleni Psicharis et Earl Levett;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de transmettre sur réception, au Bureau de décision et de révision, lesdits numéros de comptes;

AUTORISE le transfert jusqu'au 22 avril 2016 inclusivement par Dundee Securities Ltd. à Euro-Pacific Canada inc. des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Craig Levett, notamment dans le compte portant les préfixes [...] et [...]⁶;

MODIFIE les ordonnances de blocage prononcées dans le présent dossier le 22 mars 2016 à l'égard de Craig Levett pour son compte auprès de Dundee Securities Ltd. pour qu'elles se lisent ainsi à compter du transfert :

ORDONNE à l'intimé Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause Euro-Pacific Canada inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [...] et [...]⁷;

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

⁵ RLRQ, c. V-1.1.

⁶ Lequel numéro de compte sera substitué par un nouveau numéro auprès d'Euro-Pacific Canada inc. suivant l'engagement souscrit.

⁷ *Id.*

2016-011-003

PAGE : 7

ORDONNE à la mise en cause, Euro-Pacific Canada inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Craig Levett, notamment dans le compte portant les préfixes [...] et [...] ⁸;

AUTORISE le transfert jusqu'au 22 avril 2016 inclusivement par Dundee Securities Ltd. à Euro-Pacific Canada inc. des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Isam Mansour, notamment dans le compte portant le préfixe [...] ⁹;

MODIFIE les ordonnances de blocage prononcées dans le présent dossier le 22 mars 2016 à l'égard d'Isam Mansour pour son compte auprès de Dundee Securities Ltd. pour qu'elles se lisent ainsi à compter du transfert :

ORDONNE à l'intimé Isam Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause Euro-Pacific Canada inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans les comptes portant le préfixe [...] ¹⁰;

ORDONNE à la mise en cause, Euro-Pacific Canada inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Isam Mansour, notamment dans les comptes portant le préfixe [...] ¹¹;

AUTORISE le transfert jusqu'au 22 avril 2016 inclusivement par Dundee Securities Ltd. à Euro-Pacific Canada inc. des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mona Kassfy, notamment dans le compte portant le préfixe [...] ¹²;

MODIFIE les ordonnances de blocage prononcées dans le présent dossier le 22 mars 2016 à l'égard de Mona Kassfy pour son compte auprès de Dundee Securities Ltd. pour qu'elles se lisent ainsi à compter du transfert :

ORDONNE à l'intimée Mona Kassfy, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, dont notamment auprès de la mise en cause Euro-Pacific Canada inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant le préfixe [...] ¹³;

⁸ *Id.*
⁹ *Id.*
¹⁰ *Id.*
¹¹ *Id.*
¹² *Id.*
¹³ *Id.*

2016-011-003

PAGE : 8

ORDONNE à la mise en cause, Euro-Pacific Canada inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mona Kassfy, notamment dans le compte portant le préfixe [...] ¹⁴;

AUTORISE le transfert jusqu'au 22 avril 2016 inclusivement par Dundee Securities Ltd. à Euro-Pacific Canada inc. des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé John Chatzidakis, notamment dans le compte portant les préfixes [...] et [...] ¹⁵;

MODIFIE les ordonnances de blocage prononcées dans le présent dossier le 22 mars 2016 à l'égard de John Chatzidakis pour son compte auprès de Dundee Securities Ltd. pour qu'elles se lisent ainsi à compter du transfert :

ORDONNE à l'intimé John Chatzidakis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Euro-Pacific Canada inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [...] et [...] ¹⁶;

ORDONNE à la mise en cause, Euro-Pacific Canada inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé John Chatzidakis, notamment dans le compte portant les préfixes [...] et [...] ¹⁷;

AUTORISE le transfert jusqu'au 22 avril 2016 inclusivement par Dundee Securities Ltd. à Euro-Pacific Canada inc. des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Eleni Psicharis, notamment dans le compte portant les préfixes [...] et [...] ¹⁸;

MODIFIE les ordonnances de blocage prononcées dans le présent dossier le 22 mars 2016 à l'égard d'Eleni Psicharis pour son compte auprès de Dundee Securities Ltd. pour qu'elles se lisent ainsi à compter du transfert :

ORDONNE à l'intimée Eleni Psicharis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, dont notamment auprès de la mise en cause, Euro-Pacific Canada inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [...] et [...] ¹⁹;

¹⁴ *Id.*
¹⁵ *Id.*
¹⁶ *Id.*
¹⁷ *Id.*
¹⁸ *Id.*
¹⁹ *Id.*

2016-011-003

PAGE : 9

ORDONNE à la mise en cause, Euro-Pacific Canada inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Eleni Psicharis, notamment dans le compte portant les préfixes [...] et [...] ²⁰;

AUTORISE le transfert jusqu'au 22 avril 2016 inclusivement par Dundee Securities Ltd. à Euro-Pacific Canada inc. des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Earl Levett, notamment dans le compte portant le préfixe [...] ²¹;

MODIFIE les ordonnances de blocage prononcées dans le présent dossier le 22 mars 2016 à l'égard d'Earl Levett pour son compte auprès de Dundee Securities Ltd. pour qu'elles se lisent ainsi à compter du transfert :

ORDONNE à l'intimé Earl Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Euro-Pacific Canada inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans les comptes portant le préfixe [...] ²²;

ORDONNE à la mise en cause, Euro-Pacific Canada inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Earl Levett, notamment dans les comptes portant le préfixe [...] ²³.

Il est entendu que la présente ordonnance fera l'objet d'une modification subséquente une fois que les numéros de comptes des intimés auront été obtenus auprès d'Euro-Pacific Canada inc., afin que les ordonnances de blocage puissent refléter le résultat du transfert des comptes de Dundee à Euro-Pacific.

M^e Lise Girard, présidente

²⁰ *Id.*
²¹ *Id.*
²² *Id.*
²³ *Id.*

2016-011-003

PAGE : 10

M^e Nicolas Mancini
(Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.)
Procureur de Dundee Securities Ltd.

M^e Philippe Levasseur et M^e Julie-Maude Perron
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Mélany Renaud
(Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian)
Procureure d'Alain Anawati

M^e Fabrice Benoît
(Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.)
Procureur d'Amaya Gaming Group inc.

M^e Sophie Melchers
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.)
Procureure de David Baazov

M^e Noah Zucker
(Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Craig Levett et Nathalie Bensmihan

Date d'audience : 14 avril 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-004

DATE : Le 19 avril 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

ALAIN ANAWATI

Partie intimée / REQUÉRANTE

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / INTIMÉE

et

JOSH BAAZOV

et

CRAIG LEVETT

et

NATHALIE BENSMIHAN

et

ISAM MANSOUR

et

MONA KASSFY

et

ALLIE MANSOUR

et

JOHN CHATZIDAKIS

et

ELENI PSICHARIS

et

ALAIN ANAWATI

et

KARL FALLENBAUM

et

EARL LEVETT

et

FERAS ANTOON

2016-011-004

PAGE : 2

et
MARK WAEL ANTOON
Parties intimées / MISES EN CAUSE

et
DAVID BAAZOV

et
AMAYA GAMING GROUP INC.

et
BANQUE TORONTO-DOMINION

et
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE

et
TD WATERHOUSE CANADA INC.

et
RBC DIRECT INVESTING INC.

et
BMO LIGNE D'ACTION INC.

et
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

et
INDUSTRIELLE ALLIANCE

et
EURO-PACIFIC CANADA INC.
Parties mises en cause

DÉCISION

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 7 mars 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de retrait de droits d'inscription et de suspension de certificat.

[2] Le 22 mars 2016¹, le Bureau a rendu une décision sur cette demande *ex parte* et a prononcé les mesures suivantes:

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit des mises en cause suivants :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

2016-011-004

PAGE : 3

Intimés

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

Mises en cause

- Banque Toronto-Dominion
 - Financière Banque Nationale;
 - TD Waterhouse Canada inc.;
 - RBC Direct Investing inc.;
 - Dundee Securities Ltd.;
 - BMO Ligne d'action inc.;
 - La Banque de Nouvelle-Écosse; et
 - Industrielle Alliance.
- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :
 - Josh Baazov;
 - Craig Levett;
 - Nathalie Bensmihan;
 - Isam Mansour;
 - Mona Kassfy;
 - Allie Mansour;
 - John Chatzidakis;
 - Eleni Psicharis;
 - Alain Anawati;
 - Karl Fallenbaum;
 - Earl Levett;
 - Feras Antoon; et
 - Mark Wael Antoon.
 - Une suspension des droits conférés à l'intimé John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et une suspension de son certificat d'exercice portant le numéro 106 973, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
 - Des ordonnances de non-publication, non-diffusion et non-divulgaration pour une période déterminée;

2016-011-004

PAGE : 4

- De plus, le Bureau a ordonné la mise en cause de David Baazov et d'Amaya Gaming Group inc. au présent dossier, en vertu de l'article 44 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*².

[3] À la suite de cette décision, l'ensemble des parties intimées ont déposé, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, des avis de contestation de la décision conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Une audience *pro forma* est d'ailleurs prévue à ce sujet le 21 avril 2016.

DEMANDE DE LEVÉE DE L'INTIMÉ ALAIN ANAWATI

[4] Le 12 avril 2016, le Bureau a été saisi d'une demande de l'intimé Alain Anawati visant à obtenir une levée partielle des ordonnances de blocage présentable à la chambre de pratique du 14 avril 2016.

[5] Les motifs au soutien de la demande sont notamment les suivants:

« L'intimé Alain Anawati (ci-après «Anawati ») fait l'objet d'une décision rendue *ex parte* le 22 mars 2016, le tout tel qu'il appert du dossier du Bureau de décision et de révision;

2. Cette décision comporte une ordonnance de blocage en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, de l'article 152, 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 115.9 de la *Loi sur l'autorité des marchés financiers*, le tout tel qu'il appert du dossier du Bureau de décision et de révision;

3. L'objectif poursuivi par l'ordonnance de blocage est principalement de conserver les gains réalisés par les transactions présumées illicites des intimés afin d'éviter qu'ils " *utilisent ces gains pour financer des transactions similaires futures, lesquelles pourraient donc être d'une plus grande envergure que celles déjà effectuées ou qu'ils se départissent de ses sommes qui auraient été accumulées en contravention de la loi* " et ce, le temps qu'une enquête soit effectuée et que la lumière soit faite sur l'ensemble de la situation;

4. Il appert de la décision le gains réalisé (sic) attribué à Anawati s'élève à la somme de 9 620,00\$;

5. Compte tenu du fait que l'ordonnance de blocage ordonne à Anawati "de ne pas se départir directement ou indirectement des fonds, titres ou autres biens qu'a en sa possession", il n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins personnels;

6. En effet, Anawati est travailleur autonome et effectue notamment, par l'entremise de son entreprise, l'achat et la vente d'antiquité, le tout requérant par le fait même d'effectuer sur une base quotidienne des transactions bancaires en argent canadien et américain, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements du registraire

² RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

2016-011-004

PAGE : 5

des entreprises du Québec, communiquée au soutien des présente (sic) comme **PIÈCE R-1**;

7. Anawati possède actuellement quatre (4) comptes bancaires auprès de la BMO Banque de Montréal, soit deux (2) au nom de son entreprise Medusa Antiquité, et deux (2) à son nom personnel, il souhaite donc la levée de ses comptes d'entreprises de même que celle de son compte personnel US et la levée partielle de son compte personnel en argent canadien et ce, pour fins de subsistance;

8. Quant à son compte personnel en argent canadien, Anawati demande la levée partielle de l'ordonnance de blocage afin que celle-ci soit limitée à la somme de 9 620,00\$;

9. La présente Requête pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage est bien fondée en faits et en droit.»³

AUDIENCE

[6] Le 14 avril 2016, lors de l'audience *pro forma* à la chambre de pratique, il fut convenu de procéder à l'audition au mérite de la demande de l'intimé Alain Anawati considérant l'entente intervenue entre le requérant et l'Autorité, ci-jointe en annexe de la présente décision. Le procureur de l'intimé, Alain Anawati, a demandé que les informations nominatives mentionnées à l'entente soient caviardées si reproduites avec la décision du Bureau.

[7] Les autres procureurs présents n'avaient pas de représentations à faire, soit les procureurs des intimés Craig Levett et Nathalie Bensmihan et des mises en cause Amaya et David Baazov. La seule demande formulée a été d'avoir accès à la l'entente lorsque la décision serait rendue.

[8] Le procureur de l'Autorité a indiqué avoir convenu avec le procureur de l'intimé, Alain Anawati, que les gains qui auraient été illégalement réalisés seraient de 5 620 \$ et c'est la somme mentionnée à l'entente.

[9] Ces procureurs nous demandent d'entériner l'entente intervenue étant conforme à l'intérêt public.

ANALYSE

[10] Le tribunal a pris connaissance de la demande en levée partielle des ordonnances de blocage de l'intimé, Alain Anawati, ainsi que de l'entente intervenue avec l'Autorité.

[11] Le Bureau est satisfait des représentations qui lui ont été faites. Les sommes visées par les manquements reprochés seront sécurisées tout en permettant à l'intimé de poursuivre ses activités commerciales.

[12] Selon le tribunal, l'entente, dans sa globalité, a été conclue dans l'intérêt public. Ainsi, il est d'avis qu'il doit entériner cette entente et rendre les ordonnances nécessaires, en conformité avec la majorité des engagements qui ont été souscrits. Par ailleurs, concernant les engagements pris par l'intimé auprès de l'Autorité au paragraphe 3 sous-paragraphes a, b et c, le Bureau en prend acte, mais ne se prononce pas à leurs égards compte tenu de leurs natures.

³ Demande d'Alain Anawati.

2016-011-004

PAGE : 6

DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴ et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ :

ENTÉRINE l'entente intervenue et signée le 14 avril 2016, entre l'intimé Alain Anawati et l'Autorité des marchés financiers, ci-jointe en annexe à la présente décision; la **REND EXÉCUTOIRE** et **ORDONNE** aux parties de se conformer aux paragraphes 1, 2 et 3 sous-paragraphes d à i de l'entente;

PREND ACTE des engagements énumérés au paragraphe 3 sous-paragraphes a, b et c de l'entente ci-jointe;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal :

ORDONNE la levée partielle des ordonnances de blocage prononcées le 22 mars 2016⁶, de la manière suivante :

ORDONNE la levée totale de l'ordonnance de blocage visant les comptes suivants de l'intimé Alain Anawati auprès de la Banque de Montréal, ayant une place d'affaires au 3300, boul. de la Côte-Vertu, Ville Saint-Laurent, H4R 2B7:

- a. Compte bancaire portant le numéro [...] étant entendu qu'il s'agit du compte utilisé par l'entreprise personnelle de l'intimé Alain Anawati faisant affaires sous Medusa Antiquité;
- b. Compte bancaire portant le numéro [...] étant entendu qu'il s'agit du compte utilisé par l'entreprise personnelle de l'intimé Alain Anawati faisant affaires sous Medusa Antiquité;
- c. Compte personnel US de l'intimé Alain Anawati portant le numéro [...].

ORDONNE la levée partielle de l'ordonnance de blocage de l'intimé, Alain Anawati, auprès de la Banque de Montréal, ayant une place d'affaires au 3300, boul. de la Côte-Vertu, Ville Saint-Laurent, H4R 2B7, pour lui permettre d'effectuer des transactions, en conformité avec l'entente, dans le compte portant le numéro [...] pourvu que ce compte ait toujours un solde minimum de 5 620 \$, et ce, dans les 24 heures de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Mélanie Renaud
(Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian)

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

⁵ RLRQ, c. V-1.1.

⁶ Préc., note 1.

2016-011-004

PAGE : 7

Procureure d'Alain Anawati

M^e Philippe Levasseur et M^e Julie-Maude Perron
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 avril 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL
DOSSIER N° : 2016-011

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

ALAIN ANAWATI

INTIMÉ

et

BMO LIGNE D'ACTION INC

MISE EN CAUSE

**ENTENTE CONCERNANT LA REQUÊTE DE L'INTIMÉ, ALAIN ANAWATI, POUR UNE
LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE (Art. 249 de la *Loi sur les
valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) Art 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés
financiers* (RLRQ, C-33.2))**

ATTENDU QUE la demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), est notamment responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c V-1.1. (ci-après la « *LVM* ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c A-33.2 (ci-après la « *LAMF* »).

ATTENDU QUE les 8 et 14 mars 2016, l'Autorité a présenté une demande amendée afin d'obtenir l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et de blocage (« *Demande* »).

ATTENDU QUE le 22 mars 2016, le Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») a accueilli la *Demande*.

ATTENDU QU'Alain Anawati (« *Intimé* ») a signifié le 8 avril 2016 au Bureau une Requête pour une levée partielle de l'ordonnance de blocage (« *Requête* »).

ATTENDU QUE les parties désirent conclure une entente visant la Requête.

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que la présente entente est conclue dans l'intérêt du public en général mais sans aucune admission de la part de l'intimé.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1) L'Autorité consent à la levée totale de l'ordonnance de blocage visant les comptes suivants auprès de la Banque de Montréal, ayant une place d'affaires au 3300, boul. de la Côte-Vertu, Ville Saint-Laurent, H4R 2B7 :
 - a. Compte bancaire portant le numéro [REDACTÉ] étant entendu qu'il s'agit du compte utilisé par l'entreprise personnelle de l'intimé faisant affaires sous Medusa Antiquité;
 - b. Compte bancaire portant le numéro [REDACTÉ] étant entendu qu'il s'agit du compte utilisé par l'entreprise personnelle de l'intimé faisant affaires sous Medusa Antiquité;
 - c. Compte personnel US de l'intimé portant le numéro [REDACTÉ].
- 2) L'Autorité consent à la levée partielle de l'ordonnance de blocage personnel de l'intimé auprès de la Banque de Montréal, ayant une place d'affaires au 3300, boul. de la Côte-Vertu, Ville Saint-Laurent, H4R 2B7, pour le compte portant le numéro [REDACTÉ].
- 3) L'Autorité consent aux levées mentionnées aux paragraphes 1 et 2 aux conditions suivantes :
 - a. L'intimé s'engage, sans aucune admission, à ne pas présenter devant le Bureau de nouvelle demande de levée ou de levée partielle de blocage;
 - b. L'intimé renonce à son avis de contestation daté du 31 mars 2016 et s'engage, sans aucune admission, à ne pas contester la décision rendue par le Bureau le 22 mars 2016;
 - c. L'intimé s'engage à ne pas contester les demandes de renouvellement des ordonnances d'interdiction et de blocage rendues par le Bureau le 22 mars 2016;
 - d. L'intimé s'engage à utiliser les comptes bancaires énumérés aux paragraphes 1 et 2 aux seules fins de l'entreprise Medusa Antiquité en lien avec la vente et achat d'antiquités, et/ou d'y réaliser les transactions requises pour assurer sa subsistance et celle de sa famille;
 - e. Les montants que déposera l'intimé dans les comptes énumérés aux paragraphes 1 et 2 ne doivent pas avoir été obtenus d'une manière qui soit en contravention de l'interdiction que le Bureau a prononcée le 22 mars 2016;
 - f. L'intimé s'engage à transférer de son compte personnel portant le numéro [REDACTÉ] les sommes requises afin que le compte de ce dernier portant le numéro [REDACTÉ] ait un solde minimum de 5 620 \$ et ce, dans les 24 heures de la décision à être rendue par le Bureau sur la présente entente;

3

- g. L'intimé consent à ce que son compte bancaire personnel portant le numéro [REDACTED] demeure bloqué jusqu'à concurrence de la somme de 5 620 \$;
- h. L'intimé s'engage à transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés des comptes bancaires énumérés au paragraphe 2, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois;
- i. L'intimé s'engage à transmettre, à la demande de l'Autorité, par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des transactions effectuées dans les comptes bancaires énumérés au paragraphe 2, et ce, dans les 48 heures de la réception de la demande de l'Autorité;

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :À Québec, ce 14^e jour d'avril 2016À Laval, ce 14^e jour d'avril 2016

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
Procureurs de la demanderesse
(M^e Philippe Levasseur)



ALAIN ANAWATI

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-026

DÉCISION N° : 2015-026-004

DATE : Le 19 avril 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PAUL AZEFF

et

KORIN BOBROW

Parties intimées

ORDONNANCES RÉCIPROQUES D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, DE RETRAIT D'INSCRIPTION, D'INTERDICTION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR OU DIRIGEANT ET DE REFUS DU BÉNÉFICE DE DISPENSE

[art. 152, 264, 265, 273.3 et 323.8.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 22 septembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a déposé au Bureau de décision et de révision (« Bureau ») une demande en vue d'obtenir à l'encontre des intimés Paul Azeff et Korin Bobrow des ordonnances réciproques d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de retrait d'inscription, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant et de refus du bénéfice de dispense.

2015-026-004

PAGE : 2

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 152, 264, 265, 273.3, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹, et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[3] À la suite du dépôt de cette demande, le Bureau a tenu une audience *pro forma* le 24 septembre 2015, lors de laquelle il fut décidé de remettre ce dossier *pro forma* au 29 octobre 2015.

[4] Le 29 septembre 2015, les procureurs Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l. ont comparu pour les intimés.

[5] Le 27 octobre 2015, l'Autorité a déposé une demande amendée afin de rectifier une erreur dans le nom de l'intimé Korin Bobrow.

[6] Le 29 octobre 2015, à la suite d'une substitution de procureurs des intimés survenue la veille, le Bureau a accordé une remise *pro forma* au 19 novembre 2015.

[7] Le 19 novembre 2015, le procureur des intimés a de nouveau présenté une demande de remise, laquelle fut rejetée par le Bureau³. L'audience destinée à entendre au mérite la demande amendée de l'Autorité fut alors fixée aux 11, 12 et 13 janvier 2016.

[8] Le 11 janvier 2016, les procureurs des intimés ont demandé - en début d'audience - la permission de présenter une demande intitulée « *Requête en divulgation de renseignements supplémentaires et en ajournement de la Demande d'ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de courtier et d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant* ».

[9] L'Autorité s'est opposée à la présentation de cette demande intérimaire. Après avoir entendu les arguments des parties, le tribunal a autorisé sa présentation⁴ et a procédé, les 11 et 12 janvier 2016, à son audition au mérite.

[10] L'audience prévue le 13 janvier 2016 fut donc annulée et l'audience destinée à permettre au Bureau d'entendre au mérite la demande amendée d'ordonnances réciproques de l'Autorité fut remise aux 29 et 30 mars 2016, et ce, afin que le tribunal ait le temps de rendre une décision concernant la demande intérimaire susmentionnée des requérants-intimés.

[11] Le 25 février 2016⁵, le Bureau a rejeté cette demande intérimaire des intimés.

[12] Le Bureau reproduit ci-après les allégués de la demande amendée de l'Autorité :

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Azeff*, QCBDR (Montréal), n° 2015-026-001, 19 novembre 2015, M^e Girard (décision consignée au procès-verbal).

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Azeff*, QCBDR (Montréal), n° 2015-026-002, 11 janvier 2016, M^e Cristel (décision consignée au procès-verbal).

⁵ *Azeff c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 20.

2015-026-004

PAGE : 3

« AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION (LE « BUREAU ») CE QUI SUIT :

I. LES PARTIES

a) L'Autorité des marchés financiers

1. L'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c.A-33.2 (la « **LAMF** ») ;
2. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « **LVM** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la LAMF ;
3. L'Autorité a notamment pour mission d'assurer l'encadrement des activités de distribution des produits et services financiers, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières, d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et d'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières conformément aux articles 4 de la LAMF et 276 de la LVM ;

b) l'intimé Paul Azeff

4. L'intimé Paul Azeff (« **Azeff** ») a grandi à Montréal et y réside toujours ;
5. Azeff est un représentant de courtier en placement dûment inscrit à ce titre auprès de l'Autorité ;
6. De 2001 jusqu'à la fin 2010, Azeff était inscrit dans plusieurs juridictions canadiennes à titre de représentant de courtier pour le compte de Marchés Mondiaux CIBC (« **CIBC** ») ;
7. Depuis juin 2011, Azeff agit à titre de représentant pour le compte de Euro Pacific Canada inc. (« **Euro Pacific** ») sous la supervision stricte de celle-ci ;

c) l'intimé Korin Bobrow

8. L'intimé Korin Bobrow (« **Bobrow** ») a grandi à Montréal et y réside toujours ;
9. Bobrow est un représentant de courtier en placement dûment inscrit à ce titre auprès de l'Autorité ;
10. De 2001 jusqu'à la fin 2010, Bobrow était inscrit dans plusieurs juridictions canadiennes à titre de représentant de courtier pour le compte de CIBC ;
11. Depuis juin 2011, Bobrow agit à titre de représentant pour le compte de Euro Pacific sous la supervision stricte de celle-ci ;

2015-026-004

PAGE : 4

II. HISTORIQUE DES PROCÉDURES

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS AUX INTIMÉS

12. Le 22 septembre 2010, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») déposait à l'encontre d'Howard Jeffrey Miller (« **Miller** ») et Man Kin Cheng (« **Cheng** ») un Avis d'audition (*Notice of Hearing*) en vertu des articles 127 et 127.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario* (la « **LVMO** »), lequel avis était accompagné d'un Exposé d'allégations (*Statement of Allegations*), le tout tel qu'il appert de l'Avis d'audition et de l'Exposé d'allégations, dont copies sont communiquées au soutien de la présente demande comme **pièce D-1**, en liasse;
13. Le 11 novembre 2010, la CVMO déposait un (nouvel) Avis d'audition en vertu des articles 127 et 127.1 de la LVMO accompagné d'un Exposé amendé d'allégations dans lequel elle ajoutait des allégations à l'encontre de Mitchell Finkelstein (« **Finkelstein** ») ainsi qu'à l'encontre des intimés Azeff et Bobrow, le tout tel qu'il appert de l'Avis d'audition et de l'Exposé amendé d'allégations, dont copies sont communiquées au soutien de la présente demande comme **pièce D-2**, en liasse;
14. Le 14 août 2014, la CVMO déposait un Exposé ré-ré-amendé d'allégations (*Fresh as Amended Statement of Allegations*) à l'égard des intimés Azeff et Bobrow et leurs codéfendeurs Miller, Cheng et Finkelstein, tel qu'il appert de l'Exposé ré-ré-amendé d'allégations, dont copie est communiquée au soutien de la présente demande comme **pièce D-3**;
15. Tel qu'il appert de l'Exposé ré-ré-amendé d'allégations (ci-après l'« **Exposé** »), pièce D-3, la CVMO reprochait aux intimés Azeff et Bobrow, (i) d'avoir contrevenu à l'article 76(2) de la LVMO (et d'une manière contraire à l'intérêt public) en faisant du tuyautage (« **Tiping** ») d'information privilégiée, et (ii) d'avoir contrevenu à l'article 76(1) de la LVMO (et d'une manière contraire à l'intérêt public) en faisant des opérations sur valeurs alors qu'en possession d'information privilégiée (« insider trading ») ;
16. L'audition au fond sur les allégations de l'Exposé a eu lieu devant les commissaires Lenczner, Ryan et Batemen de la CVMO aux mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2014, pour une durée de 24 jours ;

LA DÉCISION AU FOND

17. Le 24 mars 2015, les commissaires Lenczner, Ryan et Batemen de la CVMO ont rendu leur Décision au fond sur les allégations de l'Exposé (*Merits Decision*) (ci-après la « **Décision au fond** »), tel qu'il appert de ladite décision, dont copie est communiquée au soutien de la présente demande comme **pièce D-4** ;
18. Dans la Décision au fond, pièce D-4, les commissaires de la CVMO résument ainsi la théorie de la cause de la CVMO :

2015-026-004

PAGE : 5

[4] In the years from November 2004 to August 2007, there were six impugned takeover transactions. Staff alleges that a compelling pattern of conduct emerges from the conduct of the five respondents. Staff make a number of allegations. Shortly before the public announcement of each takeover transaction, Mitchell Finkelstein, a mergers and acquisitions lawyer in Toronto, communicated with Paul Azeff, an investment adviser with CIBC in Montreal, and told him that an imminent takeover transaction was to occur. Azeff passed on this material non-public information to his partner Korin Bobrow with whom he shared a trading code DK4. Azeff and Bobrow then bought a large volume of shares of the target company for themselves, their family members and many important clients. They also told friends and, in particular, LK who, on some occasions, in turn, telephoned a friend and investment adviser in Toronto, Howard Miller. Miller then told his associate, Francis Cheng. Both Miller and Cheng immediately bought a significant volume of the target company shares for themselves, their family members and some clients.

19. Toujours tel qu'il appert de la Décision au fond, pièce D-4, après avoir entendu la preuve de part et d'autre ainsi que les plaidoiries des parties, les commissaires concluent notamment que les intimés Azeff et Bobrow ont contrevenu à la LVMO à cinq et deux reprises, respectivement, soit:

(i) concernant l'intimé Azeff :

- en faisant du tuyautage (tipping) en lien avec trois transactions impliquant les émetteurs Masonite, Dynatec et Legacy, ainsi qu'en faisant des opérations sur valeurs alors en possession d'une information privilégiée à l'égard de l'émetteur Masonite;

(ii) concernant l'intimé Bobrow :

- en faisant du tuyautage (tipping) d'information privilégiée au sujet de l'émetteur Masonite et en faisant des opérations sur valeurs alors qu'en possession d'une information privilégiée à l'égard cet émetteur;

20. Les commissaires de la CVMO concluent également dans la Décision au fond, pièce D-4, que les intimés Azeff et Bobrow ont agi à l'encontre de l'intérêt public en recommandant à des clients d'acheter les titres des émetteurs Masonite, Dynatec et Legacy alors qu'ils étaient en possession d'une information privilégiée à l'égard de chacun de ces émetteurs;

LA DÉCISION SUR SANCTIONS

21. Le 24 août 2015, suivant une audition tenue le 17 juin 2015, les commissaires de la CVMO ont rendu une Décision sur sanctions (*Reasons and Decision on Sanctions and*

2015-026-004

PAGE : 6

Costs), tel qu'il appert de la Décision sur sanctions, dont copie est communiquée au soutien de la présente demande comme **pièce D-5**;

22. Dans la Décision sur sanctions, les commissaires de la CVMO soulignent notamment ce qui suit :

[23] Azeff and Bobrow are retail investment advisers who have worked together for many years. They shared a single trading code while working at CIBC Wood Gundy ("CIBC") and were, in every sense of the word, business partners, though not formally so. Both are in their mid-40s. By the time of these events, 2004 to 2007, they had built a substantial book of business with a large following of loyal customers. As registrants, both should have understood the prohibitions in the Act against trading on and tipping of MNPI. Additionally, Azeff had been, at one time, a branch manager of a brokerage firm and had the responsibility of supervising others to ensure compliance with securities regulations.

[24] After their termination of employment by CIBC, following upon the issue of the Notice of Hearing and Statement of Allegations, Azeff and Bobrow found employment with Euro Pacific Canada Inc. ("Euro Pacific") and applied to the Investment Industry Regulatory Organization of Canada ("IIROC") for approval to have their registration re-activated pending the decision of the OSC on the merits. IIROC, by decision rendered May 31, 2011 approved their registration subject to strict supervisory conditions. Eighteen specific monitoring conditions were required by the IIROC decision.

[25] For the past four years, Azeff and Bobrow have complied with all those conditions. The co-founder and CEO of Euro Pacific provided an affidavit, at the sanctions and costs hearing, attesting to his familiarity with the proceedings by the OSC and its decision on the merits of March 24, 2015. He further confirmed that Azeff and Bobrow "have been fully compliant with the conditions imposed upon them by IIROC and all governing securities laws for a period of over four (4) years" (para. 6). He concluded by stating that Azeff and Bobrow have been valued employees and that: "As CEO of Euro Pacific, it is my profound hope that the Respondents can continue their employment with our company under strict terms of supervision" (para. 8). We appreciate the sincerity of the offer. Azeff and Bobrow, in their submissions, requested that they be allowed to continue in their professions under close monitoring and strict supervision for 15 years. We can well understand that Azeff and Bobrow's loyal customers and their volume of trading is valuable to Euro Pacific.

2015-026-004

PAGE : 7

[26] Azeff and Bobrow argue that the continuation of their registration with these conditions adequately protects markets in the future. Any registration ban, they say, is akin to professional capital punishment.

[27] However, in our view, a continuation of registration, even with supervision, may not be sufficient to protect investors and the capital markets and reflects neither personal deterrence nor general deterrence. Azeff and Bobrow violated the most fundamental aspect of the Act, insider trading and tipping, on seven occasions, five times for Azeff and twice for Bobrow. Both insider trading and tipping have been compared to a cancer that damages innocent investors and erodes public confidence in the capital markets.⁸ Both types of violations are hard to uncover and the evidence to establish them is painstakingly tedious to assemble. Azeff, in particular, as a registrant, was a primary gatekeeper in the events. He received MNPI from his good friend, Finkelstein. He knew he should have disregarded the information, not used it to benefit himself, his family members, 8 M.C.J.C. Holdings, supra at 1135. 6 clients and friends. But for his conduct and his activity, no harm would have been occasioned to the public market and to other investors. Azeff and Bobrow together bought Masonite International Corporation ("MHM") stock for about 150 accounts and on some days, their purchases represented a substantial percentage of the total volume of MHM shares traded on the TSX. They knew that the compliance department at CIBC would be alerted to this volume of trading prior to a takeover and would want to see their reasonable basis file. Azeff and his partner Bobrow set about gathering a file of analysts' and technical reports in an attempt to justify their accumulation of MHM shares. We have rejected, in our merits decision, the explanation by Azeff and Bobrow for purchasing large amounts of MHM stock. In addition, we note that when asked at the compelled examination about his relationship with Finkelstein, Azeff gave the impression that he did not know him well or that he worked at Davies. Both statements were far from the truth.

[28] Continued registration for Azeff and Bobrow, even under strict supervision, does not provide a sufficient shield to the market. It would leave Azeff and Bobrow, as registrants, in the milieu where financings and takeover bids are regularly discussed. We have no confidence that Azeff and Bobrow would resist temptation any more in the future than they did in the past. Supervision, while laudable, does not cover the whole day. Tipping can occur by various, difficult to-detect, means and may not always occur at the workplace. However, we do not agree with Staff's request for a permanent ban on registration. For men in their mid-40s, that is too long. We conclude that a 10-year ban for both Azeff and Bobrow as registrants is appropriate. As well, a lifetime ban for both from being officers and directors of a reporting issuer must be imposed.

2015-026-004

PAGE : 8

[29] Both Azeff and Bobrow should also forfeit the privilege of being able to trade freely in the market for 10 years. They will be afforded the same carve-out as Finkelstein, for their registered accounts which can either be managed by them, subject to limitations on securities held, or can be managed by an independent third-party manager with full discretion, not subject to limitations on securities held.

(nos soulignements)

tel qu'il appert de la décision, pièce D-5;

III. LES ORDONNANCES RENDUES PAR LA CVMO

23. Le 24 août 2015, pour les motifs décrits dans la Décision sur sanctions, les commissaires de la CVMO émettaient les ordonnances suivantes à l'égard des intimés Azeff et Bobrow:

(...)

(a) pursuant to clause 2 of subsection 127(1) of the Act, trading in any securities by each of Azeff and Bobrow shall cease for 10 years;

(b) pursuant to clause 2.1 of subsection 127(1) of the Act, the acquisition of any securities by each of Azeff and Bobrow is prohibited for 10 years;

(c) as exceptions to the 10-year prohibitions in respect of trading and acquisition of securities ordered in subparagraphs 2(a) and 2(b) above, each of Azeff and Bobrow shall be permitted to:

i. personally trade and/or acquire mutual funds, ETFs, government bonds and/or GICs for the account of any RRSP, RRIF, RESP and TFSA, as defined in the Income Tax Act, in 4 which by each of Azeff and Bobrow and/or their children have sole legal and beneficial ownership, solely through a registered dealer in Ontario, to whom each must have given a copy of the order;

ii. to retain the services of one or more independent, armslength dealer/portfolio manager(s) who are registered in accordance with Ontario securities law, to trade and/or acquire securities in any RRSP, RRIF, RESP and TFSA, as defined in the Income Tax Act, on behalf of each of Azeff and Bobrow's, provided that:

1. the respective registered dealer/portfolio manager(s) is provided with a copy of this order prior to trading or acquiring securities on each of Azeff and Bobrow's behalf;

2015-026-004

PAGE : 9

2. the respective registered dealer/portfolio manager(s) has sole discretion over what trades and acquisitions may be made in the account and each of Azeff and Bobrow has no direction or control over the selection of specific securities;

3. Azeff and Bobrow are each permitted to have annual discussions with the respective registered dealer/portfolio manager(s) for the sole purpose of providing information regarding general investment objectives, suitability and risk tolerance or as required under Ontario securities law; and

4. Azeff and Bobrow may each change registered dealer/portfolio manager(s), subject to the conditions set out above, with notice to the Commission of any such change to be filed by each of Azeff and Bobrow within 30 days of making such change;

(d) pursuant to clause 3 of subsection 127(1) of the Act, any exemptions contained in Ontario securities law do not apply to each of Azeff and Bobrow for 10 years;

(e) pursuant to clause 6 of subsection 127(1) of the Act, each of Azeff and Bobrow is reprimanded;

(f) pursuant to clauses 7, 8.1 and 8.3 of subsection 127(1) of the Act, each of Azeff and Bobrow shall resign from any position he may hold as a director or an officer of any reporting issuer, registrant or investment fund manager and/or any issuer that is a registrant, or that directly or indirectly holds more than a five percent interest in a registrant;

(g) pursuant to clauses 8, 8.2 and 8.4 of subsection 127(1) of the Act, each of Azeff and Bobrow is permanently prohibited from becoming or acting as a director or an officer of any reporting issuer, registrant or investment fund manager;

(h) pursuant to clause 8.5 of subsection 127(1) of the Act, each of Azeff and Bobrow is prohibited for 10 years from becoming or acting as a registrant, as an investment fund manager or as a promoter;

(i) pursuant to clause 9 of subsection 127(1) of the Act, Azeff shall pay \$750,000 and Bobrow shall pay \$300,000 to the Commission as administrative penalties, which shall be designated for allocation or use by the Commission in accordance with subsection 3.4(2)(b) of the Act and each amount is payable, at their option, over two equal yearly instalments with the first half payable within 60 days of this decision. A failure to make a payment accelerates any remaining payments, such that the full amount becomes due and payable;

2015-026-004

PAGE : 10

(j) pursuant to clause 10 of subsection 127(1) of the Act, Azeff shall disgorge \$49,996 and Bobrow shall disgorge \$10,217 to the Commission, which shall be designated for allocation or use by the Commission in accordance with subsection 3.4(2)(b) of the Act; and

(k) pursuant to section 127.1 of the Act, Azeff shall pay \$175,000 and Bobrow shall pay \$125,000 in respect of part of the costs of the Commission's investigation and hearing;

le tout tel qu'il appert de l'Ordonnance rendue en vertu des articles 127 et 127.1 de la LVMO, dont copie est communiquée au soutien de la présente demande comme **pièce D-6** ;

2015-026-004

PAGE : 11

IV. LES FACTEURS DE RATTACHEMENT AU QUÉBEC

24. Tel que mentionné aux paragraphes 4 à 11 de la présente demande, et comme la preuve le démontrera au moment de l'audition, les intimés résident au Québec et sont notamment inscrits au Québec à titre de représentants de courtier;
25. De plus, les agissements des intimés faisant l'objet des sanctions et ordonnances rendues par la CVMO ne se sont pas limités à la province de l'Ontario et ont plutôt un lien étroit avec la province du Québec;
26. En effet, tel que reconnu par la CVMO dans la Décision au fond et la Décision sur sanctions :
- À l'époque pertinente des faits en litige, les deux intimés résidaient au Québec et étaient inscrits à titre de représentants de courtier;
 - À l'époque pertinente des faits en litige, les deux intimés travaillaient à une succursale de Montréal de CIBC Wood-Gundy (Place Ville Marie), et géraient donc leur pratique de courtage à partir du Québec;
 - L'intimé Azeff recevait de Finkelstein de l'information privilégiée (« MNPI ») concernant les émetteurs en cause par téléphone, soit à sa résidence ou à son bureau, les deux étant situés à Montréal;
 - Azeff transmettait l'information privilégiée (« MNPI ») concernant les émetteurs en cause à Bobrow, son associé d'affaires et dont le bureau était également situé à Montréal ;
 - Les deux intimés ont transmis l'information privilégiée à des clients/amis résidant au Québec (notamment « LK » et « HF ») ou ont recommandé à ces derniers de faire des opérations sur les titres des émetteurs en cause ;
 - Les deux intimés plaçaient les ordres concernant l'achat des titres des émetteurs en cause à partir de leurs bureaux à Montréal ;
- le tout tel qu'il appert de la Décision au fond, pièce D-4, et de la Décision sur sanctions, pièce D-5 ;

V. MOTIFS À L'APPUI DE LA DEMANDE D'ORDONNANCE RÉCIPROQUE

27. Les articles 318.2 et 323.8.1 de la LVM permettent au Bureau de prononcer une ordonnance de réciprocité ;

2015-026-004

PAGE : 12

28. Ces articles répondent à des besoins d'harmonisation, de célérité et d'efficacité des organismes chargés de protéger le public et d'encadrer les marchés financiers ;
29. De plus, ils servent à accroître la coopération nécessaire entre les organismes de réglementation de divers ressorts en matière de valeurs mobilières compte tenu de l'internationalisation des marchés financiers ;
30. À cet égard, le Bureau a déjà noté que « (l)'accès aux marchés financiers est un privilège et comme l'a déclaré l'autorité albertaine « *Those who abuse the privilege of market access in one Canadian jurisdiction are not necessarily free to relocate and gain unfettered access to investors and markets in another Canadian jurisdiction* »⁶;
31. Le paragraphe 4 de l'article 318.2 et l'article 323.8.1 de la LVM donnent ainsi au Bureau le pouvoir de rendre des ordonnances réciproques à l'égard d'une personne du seul fait que la personne soit visée par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou territoire du Canada ou d'un autre État qui lui impose des obligations ou sanctions ;
32. Au présent dossier, les intimés font l'objet d'ordonnances récentes d'interdiction d'opération sur valeurs, de retrait du bénéfice des dispenses contenues à la LVMO ou à ses règlements, d'interdiction d'exercer l'activité de courtier et de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement prononcées par la CVMO, tel qu'il appert de l'Ordonnance, pièce D-6 ;
33. Il s'agit de sanctions sévères imposées à la suite de manquements importants à la législation en valeurs mobilières, dont la victime est l'ensemble du marché;
34. En effet, l'objectif du législateur en interdisant la communication d'informations privilégiées par un initié est de garantir que tous les investisseurs aient accès en même temps à la même information. Or, tel que déjà noté par le Bureau, la confiance des investisseurs face aux marchés dépend grandement de ce « pied d'égalité » :

[18] Négocier des titres en se servant d'une information privilégiée vient rompre le fondement du principe de l'égalité de tous devant les marchés. La personne qui le fait, empêche un profit ou évite de subir une perte parce qu'il a appris des choses sur une société qui sont encore inconnues du public. Mais la loi interdit expressément ce genre de comportement puisqu'il est estimé que le fait d'utiliser une information privilégiée crée un avantage indu pour celui qui en profite.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund*, QCBDRVM 27, p. 14, citant *Re O'Connor* 2005 ABASC 987.

2015-026-004

PAGE : 13

[19] La pire conséquence d'un tel usage est qu'il mine la confiance dans les marchés financiers. Lorsqu'est apprise la commission d'une infraction de cette nature, le public perd confiance dans les marchés; il sent qu'il a été floué et que les profits qu'il escomptait faire ont plutôt été dirigés vers ceux qui l'ont joué. Cette situation est néfaste et il est important que les autorités financières sévissent adéquatement lorsque ces cas surviennent.»⁷

35. Il est à souligner qu'étant donné le nexus entre le Québec et les faits reprochés aux intimés dans la Décision au fond (tel que résumé au paragraphe 26 de la présente demande), les intimés auraient dans les faits contrevenu aux articles 187 et 188 de la LVM (Québec);
36. L'intérêt public milite donc en faveur de l'octroi d'une ordonnance réciproque afin de protéger les investisseurs québécois ainsi que le marché des valeurs au Québec;
37. Compte tenu de la nature préventive et prospective que possèdent les ordonnances qu'il rend, il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances réciproques demandées, et ce, afin de protéger les investisseurs québécois et d'assurer l'efficacité des marchés financiers ainsi que la confiance du public en ceux-ci en général ;

VI. CONCLUSION

38. Il est dans l'intérêt public, pour la protection des investisseurs québécois et le bon fonctionnement des marchés financiers, que le Bureau prononce des ordonnances réciproques d'interdiction d'opération sur valeurs, de retrait du bénéfice des dispenses contenues à la LVM ou à ses règlements, d'interdiction d'exercer l'activité de courtier et de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et ce, pour les motifs mentionnés précédemment ; »

AUDIENCE

[13] Le 29 mars 2016, en présence des procureurs des parties, une audience a eu lieu au siège du Bureau afin d'entendre au mérite la demande amendée de l'Autorité.

[14] En début d'audience, les procureurs des intimés ont demandé au tribunal de reporter l'audition au mérite de la demande amendée d'ordonnances réciproques de l'Autorité, et ce, jusqu'à ce que le Bureau ait rendu une décision au mérite concernant leur demande de révision de la décision du 23 février 2016 de la formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après « OCRCVM »)⁸.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Dominic Côté*, 2010 QCBDRVM 8.

⁸ Dossier BDR 2016-010.

2015-026-004

PAGE : 14

[15] Les procureurs des demandeurs ont, en particulier, plaidé que la présente demande d'ordonnances réciproques et la décision susmentionnée de l'OCRCVM affectaient l'inscription de leurs clients à titre de représentants d'un courtier en valeurs mobilières.

[16] Les procureurs de l'Autorité se sont opposés à la demande de remise des intimés en plaidant que le présent dossier est tout à fait distinct de la demande de révision susmentionnée, tant pour ce qui a trait à la nature du recours que par le fait que les parties ne sont pas les mêmes.

[17] Le tribunal a rejeté la demande de remise présentée par les procureurs des intimés au motif qu'il s'agit de deux affaires distinctes n'impliquant ni les mêmes dispositions de la loi ni les mêmes parties.

Preuve et argumentation des procureurs de l'Autorité

[18] Les procureurs de l'Autorité ont procédé par la suite au dépôt de toutes les pièces au soutien de la demande amendée présentée par l'Autorité et ont déclaré complète leur preuve.

[19] Les procureurs de l'Autorité ont subséquemment plaidé que les intimés Paul Azeff et Korin Bobrow ont fait l'objet de décisions de l'Ontario Securities Commission (ci-après « OSC ») les 24 mars⁹ et 24 août 2015¹⁰. Ceux-ci furent tenus responsables par l'OSC de très graves infractions reliées à la transmission et à l'usage illégal d'information privilégiée, à la suite de quoi ce régulateur de marché décida de mettre en œuvre, à l'encontre des intimés, un ensemble de mesures ayant pour objectif la protection des épargnants et des marchés financiers de l'Ontario.

[20] Les procureurs de l'Autorité ont souligné que les intimés Paul Azeff et Korin Bobrow sont actuellement des résidents du Québec et que, de surcroît, ils travaillent actuellement à Montréal comme représentants inscrits de la firme de courtage Euro Pacific¹¹.

[21] Compte tenu de cette situation, l'Autorité estime nécessaire de protéger les investisseurs et les marchés du Québec d'une manière similaire à celle qui fut décidée par l'OSC dans les décisions susmentionnées. L'Autorité s'adresse donc aujourd'hui au Bureau afin de lui demander d'émettre, à l'encontre des intimés Paul Azeff et Korin Bobrow, un ensemble d'ordonnances réciproques similaires à celles déjà émises par l'Ontario le 24 août 2015.

[22] Les procureurs de l'Autorité ont rappelé la nature particulièrement délétère des infractions dont les intimés Paul Azeff et Korin Bobrow furent trouvés responsable par l'OSC et la nécessité d'intervenir rapidement pour protéger l'intérêt public au Québec.

[23] En conséquence, ils ont demandé au Bureau de prononcer ces ordonnances réciproques en vertu de la procédure spécifiquement prévue aux articles 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

⁹ Pièce D-4 déposée par les procureurs de l'Autorité.

¹⁰ Pièces D-5 et D-6 déposées par les procureurs de l'Autorité.

¹¹ Pièces D-7 et D-8 déposées par les procureurs de l'Autorité.

2015-026-004

PAGE : 15

[24] Les procureurs de l'Autorité ont rappelé que ces articles répondent spécifiquement à des besoins d'harmonisation, de célérité et d'efficacité des organismes chargés de protéger le public et d'encadrer les marchés financiers. De plus, ils servent à accroître la coopération nécessaire entre les organismes de réglementation face à une internationalisation croissante des marchés financiers.

[25] Les procureurs de l'Autorité ont souligné que l'accès aux marchés financiers est un privilège et que l'intérêt public ne saurait tolérer que les responsables d'infractions graves dans une juridiction soient en mesure d'aisément sévir dans d'autres juridictions.

[26] Ils ont rappelé que l'OSC a conclu que - dans le cas spécifique des intimés Paul Azeff et Korin Bobrow - un régime de supervision, aussi strict soit-il, ne pouvait protéger adéquatement les investisseurs et les marchés de l'Ontario. Les procureurs de l'Autorité ont souligné que les sanctions imposées par l'OSC aux intimés sont sévères parce qu'elles résultent de manquements importants à la législation en valeurs mobilières, dont la victime est l'ensemble du marché et ses participants.

[27] En réponse à l'argument avancé par les procureurs des intimés à l'effet que l'Autorité serait forclosé de présenter une demande d'ordonnances réciproques au Bureau à l'encontre des intimés, les procureurs de l'Autorité ont souligné que l'Autorité n'avait pas délégué à l'OCRCVM les pouvoirs prévus aux articles de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² qui sont invoqués par celle-ci dans le cadre de la présente demande, et en particulier l'article 152 de cette loi

[28] Les procureurs de l'Autorité ont présenté une jurisprudence à l'appui de leur argumentation et conclu en demandant au Bureau d'émettre rapidement, dans l'intérêt public, l'ensemble des ordonnances réciproques demandées à l'encontre des intimés Paul Azeff et Korin Bobrow.

Preuve et argumentation des procureurs des intimés

[29] Les procureurs des intimés ont d'abord fait témoigner leurs clients, lesquels ont déposé les pièces au soutien de leur preuve.

[30] Le tribunal retient en particulier, du témoignage de l'intimé Paul Azeff ce qui suit :

- À la suite des allégations de communication et d'utilisation illicites d'informations privilégiées formulées à son encontre par le personnel de l'OSC, la firme de courtage CIBC Wood-Gundy a mis fin à son emploi. Il fut toutefois subséquentement engagé par Euro Pacific et inscrit à titre de représentant de cette firme de courtage par l'OCRCVM, le 7 juin 2011, à la condition qu'un régime strict de supervision soit maintenu par Euro Pacific;
- Il a d'abord affirmé avoir respecté à 100% les termes de ce régime de supervision depuis qu'il a été mis en place. En contre-interrogatoire, il a toutefois subséquentement

¹² Préc., note 1.

2015-026-004

PAGE : 16

indiqué savoir que le Chef de la conformité des affaires et de la négociation de l'OCRCVM, Michael Librizzi, a signé deux affidavits dans lesquels il affirme qu'il y eu des entorses à cette supervision;

- Il a confirmé avoir fait appel des décisions rendues par l'OSC à son encontre les 24 mars et 24 août 2015. Il a mentionné que les tribunaux ontariens devraient entendre cet appel en octobre 2016;
- Il a affirmé que, depuis environ trois semaines, il n'est plus être autorisé à être présent dans les bureaux d'Euro Pacific ni à communiquer avec sa clientèle d'affaires, laquelle comptait 238 clients. Il a précisé qu'Euro Pacific aurait pris cette mesure sur une base temporaire en attendant que son différend avec l'OCRCVM concernant une décision de cet organisme soit résolu ;
- Il a indiqué que son emploi chez Euro Pacific est son seul revenu d'emploi, qu'il a une famille de trois enfants et que les coûts engendrés par son appel des décisions susmentionnées de l'OSC sont importants. Il a mentionné avoir fait peu de démarches reliées à la recherche d'un autre emploi;
- Il a mentionné avoir peu de liquidités, posséder peu d'actifs, être propriétaire d'une Audi 2009 et devoir une somme importante sous la forme de marges de crédit. Il a affirmé qu'il souffrirait un préjudice important si les ordonnances réciproques demandées par l'Autorité à son encontre étaient accordées et indiqué qu'il serait alors acculé à la faillite. Il a toutefois mentionné, en contre-interrogatoire, avoir travaillé dans le domaine des valeurs mobilières depuis le début des années 1990s et affirmé que « There was a period of time where I had a very large income of well over 600 000 \$ a year and lots of money in the bank »;
- Il a affirmé que son épouse ne travaillait pas actuellement. Il a toutefois précisé : (i) qu'elle est la propriétaire de leur résidence familiale qu'il a évaluée à environ 1 200 000 \$ avec une hypothèque de 390 000 \$; (ii) qu'elle a plusieurs comptes de diverses natures auprès d'institutions financières, et; (iii) qu'il ne connaissait pas l'ensemble de ses actifs.

[31] Le tribunal retient en particulier, du témoignage de l'intimé Korin Bobrow ce qui suit :

- Il a essentiellement confirmé que sa situation est similaire à celle de l'intimé Paul Azeff pour ce qui a trait aux quatre premiers sous-paragraphes du paragraphe 30 de la présente décision;
- Il a indiqué que son emploi chez Euro Pacific est son seul revenu d'emploi, qu'il a deux enfants et que les coûts engendrés par son appel des décisions susmentionnées de l'OSC sont importants. Il a mentionné avoir fait peu de démarches reliées à la recherche d'un autre emploi;
- Il a mentionné ne pas avoir de liquidités, posséder peu d'actifs, ne pas avoir d'automobile et devoir une somme importante sous la forme de marges de crédit. Il a

2015-026-004

PAGE : 17

affirmé qu'il souffrirait un préjudice important si les ordonnances réciproques demandées par l'Autorité à son encontre étaient accordées. Il a mentionné avoir travaillé dans le domaine des valeurs mobilières depuis le début des années 1990s;

- Il a affirmé que son épouse ne travaillait pas actuellement mais qu'elle avait déjà eu un emploi chez Bombardier. Il a indiqué que son épouse est la propriétaire de leur résidence familiale et qu'elle a récemment accepté une offre d'achat de 1 180 000 \$ pour cette propriété. Un contrat de vente notarié resterait toutefois à être conclu et une hypothèque importante existerait sur cette propriété. Il a précisé que son épouse possède des comptes de diverses natures auprès d'institutions financières et qu'il est possible qu'il ne connaisse pas l'ensemble des actifs de celle-ci. Il a affirmé que son épouse avait quitté la résidence familiale et être actuellement en processus de séparation. Il a toutefois mentionné ne pas savoir s'il avait droit, en vertu de son contrat de mariage, à une partie de la valeur de la résidence familiale susmentionnée.

[32] Les procureurs des intimés ont par la suite fait un rappel des faits au présent dossier et plaidé qu'une relation contractuelle¹³ a été établie entre leurs clients et l'OCRCVM durant le processus de leur inscription à titre de représentants de la firme de courtage Euro Pacific en 2011.

[33] Ils ont aussi plaidé, qu'en raison des termes négociés de ce contrat et des effets de la délégation de pouvoirs de l'Autorité à l'OCRCVM¹⁴, l'Autorité était forclosée de demander au tribunal des ordonnances réciproques à l'encontre des intimés Paul Azeff et Korin Bobrow en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵.

[34] Les procureurs des intimés ont subsidiairement plaidé que, si le Bureau rejetait leur précédente argumentation, il devait en venir à la conclusion que l'intérêt public ne militait aucunement en faveur de l'émission d'ordonnances réciproques à l'encontre de leurs clients.

[35] À cet égard, les procureurs des intimés ont affirmé que leurs clients font l'objet d'une stricte supervision par leur employeur Euro Pacific depuis 2011, qu'ils n'ont pas contrevenu aux termes de ce régime de supervision et qu'ils ont eu une conduite sans reproche sur le territoire québécois.

[36] Les procureurs des intimés ont présenté une jurisprudence à l'appui de leur argumentation et conclu en demandant au Bureau de rejeter la demande amendée d'ordonnances réciproques présentée par l'Autorité.

ANALYSE

[37] Les 24 mars 2015, l'Ontario Securities Commission (ci-après « OSC ») a rendu à l'encontre des intimés Paul Azeff et Korin Bobrow une décision¹⁶ les trouvant responsables de transmission et d'usage illégal d'information privilégiée. De surcroît, le 24 août 2015, l'OSC

¹³ Pièces I-2 à I-17 déposées par les intimés.

¹⁴ Pièce 12 de la liste des autorités des intimés.

¹⁵ Préc., note 1.

¹⁶ Pièce D-4 déposée par les procureurs de l'Autorité.

2015-026-004

PAGE : 18

rendait à leur encontre des décisions¹⁷ mettant en œuvre une série de mesures destinées à protéger l'intérêt public et, en particulier, les investisseurs et les marchés financiers de l'Ontario.

[38] Les intimés ont, par la suite, fait appel de ces décisions de l'OSC auprès des tribunaux ontariens¹⁸ et ont demandé un sursis d'exécution des mesures prises à leur encontre le 24 août 2015. Les tribunaux ontariens ont subséquemment rejeté à deux reprises - le 21 octobre 2015¹⁹ et le 19 février 2016 - la demande de sursis d'exécution des intimés. Quant à l'appel au mérite des décisions susmentionnées de l'OSC, il devrait être entendu par les tribunaux ontariens du 24 au 26 octobre 2016, selon les procureurs des intimés.

[39] Par ailleurs, il appert de la preuve que les intimés Paul Azeff et Korin Bobrow sont des résidents du Québec qui œuvraient - au moment du dépôt de la demande amendée de l'Autorité dans le présent dossier - au sein des bureaux montréalais de la firme de courtage Euro Pacific, et ce, à titre de représentants inscrits²⁰.

[40] Compte tenu de cette situation et de la nature très grave des infractions dont les intimés Paul Azeff et Korin Bobrow furent déclarés responsables par l'OSC, l'Autorité des marchés financiers du Québec a demandé au Bureau de prononcer à leur encontre un ensemble d'ordonnances réciproques similaires à celles dont ils font actuellement l'objet en Ontario, et ce, afin d'offrir aux investisseurs et aux marchés du Québec la même protection dont bénéficient actuellement les investisseurs et les marchés de l'Ontario.

[41] Les articles 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ accordent au Bureau le pouvoir de prononcer, dans l'intérêt public, les ordonnances réciproques demandées par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire.

[42] Ces articles, adoptés par le législateur en 2008, répondent spécifiquement à un besoin d'intervenir avec célérité et d'une manière coordonnée pour protéger l'intérêt public, et ce, dans un environnement financier où les technologies de l'information permettent à un individu ou à un groupe de personnes de sévir rapidement et à répétition sur une base multijuridictionnelle.

[43] Le Bureau a eu l'occasion de prononcer des ordonnances réciproques à plusieurs reprises²². Avant d'émettre une ordonnance réciproque, le Bureau doit s'assurer que les trois conditions suivantes sont respectées :

- La décision est fondée sur un des faits mentionnés aux paragraphes 1 à 5 de l'article 318.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après « Première condition »);

¹⁷ Pièces D-5 et D-6 déposées par les procureurs de l'Autorité.

¹⁸ Pièce I-9 déposée par les intimés.

¹⁹ Pièce D-9 déposée par les procureurs de l'Autorité.

²⁰ Pièces D-7 et D-8 déposées par les procureurs de l'Autorité.

²¹ Préc., note 1.

²² Voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Borealis International inc.*, 2008 QCBDRVM 38; *Autorité des marchés financiers c. Landbankers International MX*, 2008 QCBDRVM 50; *Autorité des marchés financiers c. Henderson*, 2014 QCBDR 68; *Autorité des marchés financiers c. Mitton*, 2015 QCBDR 145.

2015-026-004

PAGE : 19

- L'intimé a l'occasion d'être entendu sur un de ces faits (ci-après « Seconde condition »); et
- L'intérêt public milite en faveur du prononcé d'une telle ordonnance (ci-après « Troisième condition »).

Première condition

[44] Pour ce qui a trait à la première condition mentionnée au paragraphe précédent, la preuve démontre que les intimés Paul Azeff et Korin Bobrow font l'objet de décisions rendues par l'Ontario Securities Commission²³ et, en particulier, des ordonnances prévues au paragraphe 50 (2) a) b) c) d) e) f) g) h) i) j) k) de la décision du 24 août 2015 de l'OSC et au paragraphe 2 a) b) c) d) e) f) g) h) i) j) k) de son ordre de mise en œuvre daté du même jour²⁴.

[45] Le Bureau rappelle que l'article 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lit comme suit :

323.8.1. Malgré les articles 115.1 à 115.10 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), le Bureau peut prendre une décision en vertu de l'article 152, des paragraphes 1° à 3° de l'article 262.1, de l'article 264, des deux premiers alinéas de l'article 265 et des articles 266, 270 ou 273.3, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2, sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu, sauf sur un de ces faits.

Cette décision peut être prise en l'absence de la personne visée lorsqu'un motif impérieux le requiert. Dans ce cas, le Bureau doit donner l'occasion à cette personne d'être entendue sur un des faits prévus au premier alinéa dans un délai de 15 jours.

[Soulignements ajoutés]

[46] Or, les faits décrits au paragraphe 4° de l'article 318.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* incluent « une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada », ce qui est clairement le cas dans le présent dossier.

[47] Qui plus est, il n'est pas contesté que les décisions mentionnées au paragraphe 37 de la présente décision sont actuellement exécutoires en Ontario.

Seconde condition

[48] Pour ce qui a trait à la seconde condition mentionnée au paragraphe 43 de la présente décision, il est indubitable que dans le présent dossier les intimés Paul Azeff et Korin Bobrow ont pleinement eu l'occasion d'être entendus par le Bureau sur les faits mentionnés au paragraphe 44 de la présente décision. Les intimés ont d'ailleurs décidé de témoigner durant

²³ Pièces D-4, D-5 et D-6 déposées par les procureurs de l'Autorité.

²⁴ Pièces D-5 et D-6 déposées par les procureurs de l'Autorité.

2015-026-004

PAGE : 20

l'audience qui s'est tenue au siège du Bureau le 29 mars 2016 et qui était destinée à entendre au mérite la demande amendée d'ordonnances réciproques de l'Autorité.

[49] Les procureurs des intimés ont plaidé que l'Autorité serait forclosée de demander au Bureau une ordonnance réciproque à l'encontre de leurs clients, et ce, en raison de la relation contractuelle existant entre ceux-ci et l'OCRCVM²⁵ - un organisme privé - et en raison d'une délégation de pouvoirs effectuée par l'Autorité à cet organisme.

[50] Le tribunal n'est pas de cet avis. À cet égard, le Bureau rappelle d'abord que les décisions²⁶ - par lesquelles l'Autorité a délégué des pouvoirs très limités à l'OCRCVM à titre d'organisme d'autoréglementation reconnu²⁷ - ne font état d'aucune délégation concernant les pouvoirs découlant des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁸ et 152, 264, 265, 266, 273.3, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁹. Or ce sont précisément sur ces pouvoirs que s'appuie l'Autorité pour demander au Bureau de rendre, dans l'intérêt public, des ordonnances de réciprocité à l'encontre des intimés.

[51] De plus, le Bureau souligne que la décision de l'Autorité qui a reconnu l'OCRCVM - à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* - contient des dispositions³⁰ qui prévoient spécifiquement que l'OCRCVM « reconnaît que le régime de traitement des plaintes et des différends énoncé dans ses règles ou dans tout autre document juridique n'a pas pour effet de limiter l'application du Régime de la LAMF / LVM³¹ » et qu' « Advenant incompatibilité ou divergence entre le Régime de LAMF / LVM et celui de l'OCRCVM, le Régime de la LAMF / LVM prévaut ».

[52] En conséquence, le Bureau est d'avis que la seconde condition nécessaire pour rendre une ordonnance réciproque dans le présent dossier a été satisfaite et qu'il n'existe pas d'obstacle juridique l'empêchant d'exercer les pouvoirs prévus aux articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³² et 152, 264, 265, 266, 273.3, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³³.

Troisième condition

[53] Il reste donc au Bureau à déterminer si l'intérêt public milite en faveur du prononcé des ordonnances réciproques demandées par l'Autorité.

²⁵ Pièces I-4, I-5 et I-6 déposées par les intimés.

²⁶ Pièce 12 du cahier des autorité des intimés (Décisions de l'Autorité 2009-PDG-0100 et 2009-PDG-0136).

²⁷ Pièce 11 de la liste des autorité des intimés (Décision de l'Autorité 2008-PDG-0126).

²⁸ Préc., note 2.

²⁹ Préc., note 1.

³⁰ Pièce 11 de la liste des autorité des intimés (Décision de l'Autorité 2008-PDG-0126, Annexe A (« Conditions »), article 13 (g) (h).

³¹ « Régime de la LAMF / LVM » = Régime de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

³² Préc., note 2.

³³ Préc., note 1.

2015-026-004

PAGE : 21

[54] Les intimés ont affirmé dans leurs témoignages avoir souffert une perte importante de revenus à la suite des décisions rendues à leur encontre par l'OSC³⁴ et par l'OCRCVM³⁵. Selon eux, l'émission par le Bureau d'ordonnances réciproques à leur encontre aurait un effet dévastateur. Le Bureau note toutefois que les intimés n'ont pas déposé en preuve un bilan détaillé - dûment vérifié et préparé selon les principes comptables généralement reconnus – ou quelque preuve documentaire faisant état de l'ensemble de leurs actifs, passifs et avoirs nets respectifs. Par conséquent, le tribunal ne peut tirer de la preuve présentée par les intimés aucune conclusion étayée quant à la précarité de leurs situations financières respectives.

[55] Le Bureau rappelle que l'intimé Paul Azeff a affirmé, lors de son témoignage durant l'audience: « There was a period of time where I had a very large income of well over 600 000 \$ a year and lots of money in the bank ». Compte tenu que la preuve démontre que les intimés œuvrent dans le domaine des valeurs mobilières depuis plus de 20 ans, le Bureau est d'avis qu'une saine gestion pourrait avoir amené chacun d'eux à accumuler un avoir net significatif.

[56] De plus, la preuve révèle que les épouses des intimés sont propriétaires de leurs résidences familiales et que la valeur au marché de chacune de ces résidences est de l'ordre de 1 000 000 \$. La preuve révèle aussi que les épouses des intimés possèdent des comptes de diverses natures dans plusieurs institutions financières. Enfin, les intimés ont affirmé - durant leurs témoignages lors de l'audience - ne pas connaître l'ensemble des actifs de leurs épouses respectives. Et ils n'ont pas déposé en preuve un quelconque bilan relié à la situation financière de leurs épouses. Par conséquent, encore là, le Bureau ne peut tirer de la preuve présentée par les intimés aucune conclusion étayée quant à la précarité de la situation financière de leurs épouses.

[57] Les procureurs des intimés ont affirmé que, compte tenu du régime de supervision particulièrement rigoureux dont leurs clients ont fait l'objet de la part de leur employeur Euro Pacific, la poursuite de leurs activités à titre de représentants de cette firme de courtage ne représente pas un danger pour l'intérêt public.

[58] Le Bureau n'est pas de cet avis, en particulier, pour les raisons suivantes :

- Les intimés furent trouvés responsables, le 24 mars 2015, par l'OSC d'infractions parmi les plus graves à la législation en matière de valeurs mobilières, i.e. la transmission et l'usage illégal d'informations privilégiées³⁶;
- Après avoir soigneusement évalué la preuve qui lui fut présentée, l'OSC a conclu que :

« (27) However, in our view, a continuation of registration, even with supervision, may not be sufficient to protect investors and the capital markets and reflects neither personal deterrence nor general deterrence. Azeff and Bobrow violated the most fundamental aspects of the Act, insider trading and tipping, on seven occasions, five times for Azeff and

³⁴ Pièces D-4, D-5 et D-6 déposées par les procureurs de l'Autorité.

³⁵ Pièce I-12 déposée par les intimés.

³⁶ Pièce D-4 déposée par les procureurs de l'Autorité.

2015-026-004

PAGE : 22

twice for Bobrow. Both insider trading and tipping have been compared to a cancer that damages innocent investors and erodes public confidence in the capital markets. Both types of violations are hard to uncover and the evidence to establish them is painstakingly tedious to assemble. Azeff, in particular, as a registrant, was a primary gatekeeper in the events. He received MNPI³⁷ from his good friend, Finkelstein. He knew he should have disregarded the information, not used it to benefit himself, his family members, clients and friends. But for his conduct and his activity, no harm would have been occasioned to the public market and to other investors. Azeff and Bobrow together bought Masonite International Corporation ("MHM") stock for about 150 accounts and on some days, their purchases represented a substantial percentage of the total volume of MHM shares traded on the TSX. They knew that the compliance department at CIBC would be alerted to this volume of trading prior to a takeover and would want to see their reasonable basis file. Azeff and his partner Bobrow set about gathering a file of analysts' and technical reports in an attempt to justify their accumulation of MHM shares. We have rejected, in our merits decision, the explanation by Azeff and Bobrow for purchasing large amounts of MHM stock. In addition, we note that when asked at the compelled examination about his relationship with Finkelstein, Azeff gave the impression that he did not know him well or that he worked at Davies. Both statements were far from the truth.

(28) Continued registration for Azeff and Bobrow, even under strict supervision, does not provide a sufficient shield for the market. It would leave Azeff and Bobrow, as registrants, in the milieu where financing and takeover bids are regularly discussed. We have no confidence that Azeff and Bobrow would resist temptation any more in the future than they did in the past. Supervision, while laudable, does not cover the whole day. Tipping can occur by various, difficult-to-detect, means and may not always occur in the workplace. ...³⁸

[Soulignements ajoutés]

- Et c'est à la suite de cette évaluation de la preuve qui lui avait été présentée que l'OSC a décidé³⁹, le 24 août 2015, que les sévères mesures suivantes étaient essentielles pour protéger l'intérêt public en Ontario:

« (50) 2. With respect to Azeff and Bobrow:

- (a) pursuant to clause 2 of subsection 127(1) of the Act, trading in any securities by each of Azeff and Bobrow shall cease for 10 years;

³⁷ Material Non-Public Information.

³⁸ Pièce D-5 déposée par les procureurs de l'Autorité.

³⁹ Pièces D-5 et D-6 déposées par les procureurs de l'Autorité.

2015-026-004

PAGE : 23

- (b) pursuant to clause 2.1 of subsection 127(1) of the Act, the acquisition of any securities by each of Azeff and Bobrow is prohibited for 10 years;
- (c) [...]
- (d) pursuant to clause 3 of subsection 127(1) of the Act, any exemptions contained in Ontario securities law do not apply to each of Azeff and Bobrow for 10 years;
- (e) [...]
- (f) pursuant to clauses 7, 8.1 and 8.3 of subsection 127(1) of the Act, each of Azeff and Bobrow shall resign from any position he may hold as a director or an officer of any reporting issuer, registrant or investment fund manager and/or any issuer that is a registrant, or that directly or indirectly holds more than five percent interest in a registrant;
- (g) pursuant to clause 8, 8.2 and 8.4 of subsection 127(1) of the Act, each of Azeff and Bobrow is permanently prohibited from becoming or acting as a director or an officer of any reporting issuer, registrant or investment fund manager;
- (h) pursuant to clause 8.5 of subsection 127(1) of the Act, each of Azeff and Bobrow is prohibited for 10 years from becoming or acting as a registrant, as an investment fund manager or as a promoter;
- (i) [...]
- (j) [...]
- (k) [...] »

[59] Le Bureau souligne que, dans sa décision du 24 août 2015, l'OSC en est arrivé à la conclusion que non seulement les intimés Paul Azeff et Korin Bobrow n'ont pas hésité à commettre des infractions, parmi les plus graves à la législation en valeurs mobilières, mais qu'en plus ils ont tenté de camoufler leurs infractions d'une manière très élaborée. Qui plus est, le Bureau a noté que l'OSC considère que l'intimé Paul Azeff a fait - dans le cadre des procédures initiées par ce régulateur de marché - au moins deux « statements that were far from the truth ».

[60] Enfin, les décisions susmentionnées de l'OSC révèlent qu'à l'époque des faits reprochés aux intimés Paul Azeff et Korin Bobrow :

2015-026-004

PAGE : 24

- ceux-ci résidaient au Québec, étaient inscrits à titre de représentants de la firme de courtage CIBC et travaillaient à partir des bureaux montréalais de cette firme;
- l'intimé Paul Azeff recevait de l'information privilégiée provenant de l'Ontario par téléphone à sa résidence ou à son bureau de Montréal et il transmettait cette information privilégiée à l'intimé Korin Bobrow, son associé d'affaires, dont le bureau était également situé à Montréal;
- les intimés ont transmis de l'information privilégiée à des clients/amis résidant au Québec ou leur ont recommandé de faire des opérations sur les titres d'émetteurs visés par ces informations privilégiées;
- les intimés Paul Azeff et Korin Bobrow plaçaient les ordres de transactions concernant les titres susmentionnés à partir de leurs bureaux de Montréal.

[61] À la lumière de la preuve qui lui a été présentée, le Bureau en vient donc à la conclusion – comme l'OSC et les tribunaux ontariens avant lui – que : (i) le risque que représentent les intimés Paul Azeff et Korin Bobrow pour l'intérêt public, la protection des investisseurs et l'intégrité des marchés est important, et; (ii) que ce risque ne peut adéquatement être couvert par un régime de supervision de leurs activités professionnelles dans le domaine des valeurs mobilières.

[62] Le Bureau a rappelé dans sa décision *Autorité des marchés financiers c. Henderson* que :

« L'accès aux marchés financiers est un privilège et comme l'a déclaré l'autorité albertaine, " Those who abuse the privilege of market access in one Canadian jurisdiction are not necessarily free to relocate and gain unfettered access to investors and markets in another Canadian jurisdiction" »⁴⁰

[Référence omise]

[63] La mission des régulateurs de marché et des lois sur les valeurs mobilières a un caractère préventif. Le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières s'appuie fondamentalement sur la confiance des investisseurs à l'égard : (i) des intermédiaires opérant dans ce secteur financier, (ii) de l'information concernant les produits financiers offerts par ces intermédiaires et, (iii) de la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses.

[64] La confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des activités de tous les intervenants dans les marchés financiers et elle ne doit jamais être prise pour un indéfectible acquis. À cet égard, le Bureau réitère l'importance fondamentale de maintenir la confiance des investisseurs dans le fonctionnement équitable des marchés et la nécessité d'intervenir fermement - et souvent de manière préventive - pour protéger cet élément essentiel à la continuité même du marché. Les événements qui ont affecté les principaux marchés

⁴⁰ 2014 QCBDR 68, p.13.

2015-026-004

PAGE : 25

financiers du monde en 2007 et en 2008 interpellent tous ceux qui auraient encore un doute quant à la possibilité que des marchés cessent de fonctionner lorsqu'un bris de confiance survient⁴¹.

[65] Le législateur reconnaît à l'Autorité la stratégique mission d'assurer le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et le Bureau exerce, notamment à la demande de l'Autorité et dans l'intérêt public, les fonctions et pouvoirs prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴² et à la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴³.

[66] Par conséquent, après avoir considéré la preuve et l'argumentation présentées par les parties, le Bureau en vient à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public nécessaire - afin de protéger les investisseurs du Québec et assurer l'intégrité de ses marchés financiers - d'émettre à l'encontre des intimés Paul Azeff et Korin Bobrow l'ensemble des ordonnances réciproques demandées par l'Autorité.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS et, en particulier, dans l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision, en vertu des article 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴⁴ et des articles 152, 264, 265, 266, 273.3, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁵ :

INTERDIT aux intimés Paul Azeff et à Korin Bobrow toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs pour une période de dix (10) ans. Nonobstant ces interdictions d'opération sur valeurs mobilières ordonnées pour les dix (10) prochaines années, les intimés Paul Azeff et Korin Bobrow pourront:

- i. à titre personnel, effectuer des opérations sur valeurs sur les titres de fonds commun de placements, de fonds négociés en bourse (« FNB »), d'obligations d'État et/ou de certificats de placements garantis (« CPG ») pour le compte d'un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») et d'un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »), tels que définis dans la *Loi de l'impôt sur le Revenu* (« LIR »), dans lesquels tant l'intimé Paul Azeff que l'intimé Korin Bobrow, et/ou leurs enfants ont la seule propriété légale et bénéficiaire, et seulement par l'entremise d'un courtier inscrit au Québec, à qui chacun devra avoir donné copie de la présente ordonnance;
- ii. retenir les services d'un ou plusieurs courtier(s)/gestionnaire(s) de portefeuille indépendant, inscrit conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁶ effectuer des

⁴¹ À cet égard, le Bureau invite les sceptiques et les intéressés à une lecture attentive du Final Report of the National Commission on the Causes of the Financial and Economic Crisis in the United States (*The Financial Crisis Inquiry Report*, Official Government Edition, January 2011, ISBN 978-0-16-087727-8). Les effets dévastateurs d'une perte de confiance dans certains marchés y sont abondamment décrits. À cet égard, le Bureau souligne que certains de ces effets se font encore sentir aujourd'hui.

⁴² Préc., note 1.

⁴³ Préc., note 2.

⁴⁴ Préc., note 2.

⁴⁵ Préc., note 1.

2015-026-004

PAGE : 26

opérations sur valeurs sur tout type de REER, FEER, et CELI, tels que définis dans la LIR, tant pour le compte de l'intimé Paul Azeff que de l'intimé Korin Bobrow, aux conditions que :

1. le(s) courtier(s)/gestionnaire(s) de portefeuille inscrit soit pourvu de la présente ordonnance avant toute opération sur valeurs tant pour le compte de l'intimé Paul Azeff que de l'intimé Korin Bobrow;
2. le(s) courtier(s)/gestionnaire(s) de portefeuille inscrit dispose de la seule et entière discrétion quant aux opérations sur valeurs à effectuer tant pour le compte de l'intimé Paul Azeff que de l'intimé Korin Bobrow, qui au surplus n'auront aucun pouvoir de direction ou de contrôle sur la sélection des valeurs spécifiques;
3. Les intimés Paul Azeff et Korin Bobrow ont chacun la permission d'avoir des discussions annuelles avec le(s) courtier(s)/gestionnaire(s) de portefeuille inscrit aux seules fins de fournir de l'information concernant les objectifs généraux d'investissement, d'adéquation et de tolérance de risque ou tel que requis par la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁷, et
4. Les intimés Paul Azeff et Korin Bobrow peuvent chacun changer de courtier(s)/gestionnaire(s) de portefeuille inscrit, sous réserve des conditions susmentionnées, et en donnant un préavis minimal de trente (30) jours à l'Autorité des marchés financiers avant de tels changements;

RETIRE l'inscription de l'intimé Paul Azeff à titre de représentant de courtier;

RETIRE l'inscription de l'intimé Korin Bobrow à titre de représentant de courtier;

INTERDIT aux intimés Paul Azeff et Korin Bobrow d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, et ce, pour une période de dix (10) ans;

INTERDIT aux intimés Paul Azeff et Korin Bobrow d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une durée de cinq ans;

REFUSE aux intimés Paul Azeff et Korin Bobrow le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁸ ou ses règlements.

Ces ordonnances réciproques entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées. Conformément au deuxième alinéa de l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance réciproque d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement restera en

⁴⁶ *Id.*

⁴⁷ *Id.*

⁴⁸ *Id.*

2015-026-004

PAGE : 27

vigueur pour une période de cinq ans, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

À moins qu'une échéance n'y soit spécifiquement prévue, les autres ordonnances réciproques resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Sébastien Simard
M^e Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

M^e Marc-André Fabien
M^e Brandon Farber
M^e Nicolas Mancini
(Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.)
Procureur de Paul Azeff et Korin Bobrow, parties intimées

Date d'audience : 29 mars 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2011-031
2012-045

DÉCISION N° : 2011-031-020
2012-045-016

DATE : Le 22 avril 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL L'HEUREUX

et

9248-8543 QUÉBEC INC.

et

NOSFINANCES.COM INC.

et

CLAUDE LEMAY

et

CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.

et

JEAN-PIERRE PERREAULT

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU

et

CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires
au 630, boul. René-Lévesque O., à Montréal (Québec), H3B 1S6

et

2011-031-020
2012-045-016

PAGE : 2

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2
et
TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9065, Maurice-Duplessis, à Montréal (Québec), H1E 6M3
Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1.]

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 avril 2016

2011-031-020
2012-045-016

PAGE : 3

DÉCISION

L'HISTORIQUE DES DOSSIERS

DOSSIER 2011-031

[1] Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits d'inscription¹. Les parties impliquées dans cette demande étaient les suivantes :

- **Intimés**
 - Daniel L'Heureux;
 - 9248-8543 Québec inc.; et
 - NosFinances.com inc.;
- **Mises en cause**
 - Caisse Desjardins du Grand-Coteau; et
 - Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve.

[2] Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure. Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[3] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage susmentionnées. En raison de la remise au 20 décembre 2011 de l'audition pour la contestation de cette demande de prolongation, les parties ont consenti à la prolongation et le Bureau a accueilli la demande de l'Autorité le 28 novembre 2011⁵. Par

¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

2011-031-020
2012-045-016

PAGE : 4

ailleurs, le 20 mars 2012⁶, le Bureau a rejeté la contestation au mérite de la demande de prolongation présentée par les intimés.

[4] Le Bureau a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage susmentionnées pour des périodes de 120 jours renouvelables aux dates suivantes :

- le 22 mars 2012⁷;
- le 13 juillet 2012⁸;
- le 7 novembre 2012⁹;
- le 1^{er} mars 2013¹⁰;
- le 25 juin 2013¹¹;
- le 21 octobre 2013¹²;
- le 12 février 2014¹³;
- le 28 mai 2014¹⁴;
- le 16 septembre 2014¹⁵;
- le 9 janvier 2015¹⁶;
- le 5 mai 2015¹⁷;
- le 21 août 2015¹⁸; et
- le 21 décembre 2015¹⁹.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.

¹² *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 102.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 33.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 51.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 130.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 4.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 60.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 110.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 163.

2011-031-020
2012-045-016

PAGE : 5

[5] Le 1^{er} octobre 2013²⁰, le Bureau a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires appartenant aux intimés, à trois investisseurs, alors qu'une partie des fonds avait été utilisée par Daniel L'Heureux. Le 8 novembre 2013²¹, le Bureau a ajouté des conclusions à sa décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 1^{er} octobre 2013²², pour en faciliter l'exécution.

DOSSIER 2012-045

[6] Le 16 novembre 2012, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* présentée par l'Autorité, le Bureau a, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁴, prononcé des ordonnances de blocage²⁵ à l'encontre des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard des mises en cause suivantes :

- **Intimés**
 - Claude Lemay;
 - Claude Lemay Consultant inc.;
 - Barbara Bernier; et
 - Jean-Pierre Perreault;
- **Mises en cause**
 - Banque de Montréal;
 - Caisse Desjardins des Bois-Francis;
 - Banque Nationale du Canada; et
 - Banque TD Canada Trust.

[7] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte* par le Bureau le 16 novembre 2012. De plus, les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont respectivement produit un avis de contestation, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[8] Un avis d'audience a été transmis aux parties le 6 décembre 2012 en vue d'une audience *pro forma* sur les avis de contestation. Le 18 décembre 2012, une comparution a été reçue pour les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com. Des audiences

²⁰ *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 99.

²¹ *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 117.

²² Préc., note 20.

²³ Préc., note 2

²⁴ Préc., note 4.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2012 QCBDR 129.

2011-031-020
2012-045-016

PAGE : 6

visant à entendre au mérite les avis de contestation ont été fixées aux 27 et 28 mars 2013 et au 2 avril 2013.

[9] Le 12 février 2013, une demande de prolongation des ordonnances de blocage a été déposée par l'Autorité. Le Bureau a, le 1^{er} mars 2013, été saisi d'une requête de l'intimé Claude Lemay pour obtenir une levée partielle de ces ordonnances. Une audience sur ces demandes a eu lieu le 8 mars 2013. Lors de cette audience, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont retiré leur contestation de la décision prononcée *ex parte* par le Bureau le 16 novembre 2012.

[10] Le 13 mars 2013²⁶, le Bureau a accordé les demandes de prolongation des ordonnances de blocage et de levée partielle de ces ordonnances en faveur de Claude Lemay. Le 26 mars 2013, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* susmentionnée et Barbara Bernier a informé le Bureau qu'elle comptait présenter une demande de levée partielle des ordonnances de blocage lors de l'audience prévue le lendemain.

[11] Les audiences prévues pour les 28 mars et 2 avril 2013 ont donc été annulées et la demande en levée partielle de blocage de Barbara Bernier a été entendue le 27 avril 2013. Le 3 mai 2013²⁷, le Bureau a accueilli cette demande de levée partielle.

[12] Par la suite, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage encore en vigueur pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 5 juillet 2013²⁸;
- le 29 octobre 2013²⁹;
- le 20 février 2014³⁰;
- le 29 mai 2014³¹;
- le 17 septembre 2014³²;
- le 9 janvier 2015³³; et
- le 5 mai 2015³⁴;

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 23.

²⁷ *Bernier c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 65.

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 109.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 11.

³¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 52.

³² *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 99.

³³ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2015 QCBDR 5.

2011-031-020
2012-045-016

PAGE : 7

- le 21 août 2015³⁵ et
- le 21 décembre 2015³⁶.

[13] Il fut également décidé, lors de la décision de prolongation de blocage du 5 mai 2015, de joindre les dossiers 2011-031 et 2012-045 :

« [28] Enfin, le Bureau avise les parties aux deux dossiers que, dorénavant, toutes les futures procédures, pièces et autres documents à intervenir dans ceux-ci seront acheminées dans le dossier 2012-045 et que le dossier 2011-031 référera ceux qui le consulte au dossier 2012-045. »³⁷

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE À L'ÉGARD DE BARBARA BERNIER

[14] Le 4 août 2015³⁸, dans le cadre d'une entente intervenue avec l'intimée Barbara Bernier en lien avec le dossier 2014-036, le Bureau a imposé une pénalité administrative de 20 000 \$ à l'encontre de cette personne et a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage.

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE À L'ÉGARD DE JEAN-PIERRE PERREAULT

[15] Le 23 décembre 2015³⁹, dans le cadre d'une entente intervenue entre l'Autorité et Jean-Pierre Perreault en lien avec le dossier 2014-036, le Bureau a imposé une pénalité administrative de 15 000 \$ à l'encontre de Jean-Pierre Perreault, prononçant en même temps une ordonnance de levée partielle de blocage, laquelle fût ainsi formulée :

« ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

LÈVE partiellement, à l'égard de Jean-Pierre Perreault seulement, l'ordonnance de blocage n° 2012-045-001 qu'il a prononcée le 16 novembre 2012, telle que celle-ci a été renouvelée depuis, visant notamment le compte bancaire de Jean-Pierre Perreault détenu auprès de TD Canada Trust, et portant le numéro [...];

[33] Cette levée partielle de blocage est prononcée à la condition que soient expressément exceptés de cette levée les biens de Jean-Pierre Perreault décrits ci-après, qui demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente sous contrôle de justice par ces derniers ou jusqu'à ce qu'une vente soit

³⁴ Préc., note 17.

³⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, précitée, note 18.

³⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 163.

³⁷ *Id.*

³⁸ *Autorité des marchés financiers c. Daniel L'Heureux*, 2015 QCBDR 111.

³⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 164.

2011-031-020
2012-045-016

PAGE : 8

autorisée par le Bureau, afin que les sommes puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[34] Ces biens sont :

- a) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- b) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
- c) Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- d) Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage. »⁴⁰

[références omises]

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET D'ABRÈGEMENT DE DÉLAI DE L'AUTORITÉ

[16] Le 7 avril 2016⁴¹, le Bureau a autorisé l'Autorité à signifier sa demande de prolongation dans un délai abrégé, et ce, dans l'intérêt public. Le 8 avril 2015, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans les dossiers 2011-031 et 2012-045, de même qu'un avis de présentation pour le 21 avril 2016.

L'AUDIENCE

[17] L'audience du 21 avril 2016 a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité. Celle-ci a d'abord confirmé que les intimés au dossier avait reçu signification de la demande de prolongation de l'Autorité dans le délai abrégé accordé par le Bureau. Elle a précisé qu'en ce qui concerne la signification par courriel au procureur qui représente Daniel L'Heureux pour les procédures criminelles, il a accepté de recevoir signification des procédures au présent dossier, compte tenu que son client est incarcéré.

[18] Cette procureure a par la suite demandé au Bureau d'autoriser l'Autorité à utiliser un mode spécial de signification de la décision à intervenir, considérant que les deux héritiers connus de l'intimé Claude Lemay ont renoncé à sa succession et que l'Autorité anticipe que le gouvernement pourrait la reprendre. Elle a donc demandé qu'en ce qui concerne Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc., que soit autorisée la signification de la décision via le site internet de l'Autorité pour tout autre héritier de cet intimé.

[19] La procureure a par la suite procédé au dépôt des pièces au soutien de sa demande. Elle a soumis que l'enquête de l'Autorité se poursuit, compte tenu que le dossier pénal est fixé pour

⁴⁰ *Id.*, par. 32-34.

⁴¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux et als.*, BDR (Montréal), n° 2012-045-015/2011-031-019, 7 avril 2016, M^e Girard (décision sur requête).

2011-031-020
2012-045-016

PAGE : 9

audition *pro forma* le 3 avril 2017, tel qu'il appert de la copie du plumeur qu'elle a déposée en preuve. Le procès criminel de Daniel L'Heureux est fixé quant à lui pour procéder le 18 mai 2016. Pour ces raisons, elle a plaidé que l'enquête au sens large se poursuit.

[20] La procureure de l'Autorité a par la suite indiqué qu'une gestion d'instance était prévue dans le dossier connexe 2014-036, laquelle a été remise le 18 décembre 2015, à la suite du décès de Claude Lemay. Elle a déposé la copie de l'acte de décès de cet intimé.

[21] Elle a par la suite fait état des tentatives de l'Autorité pour signifier la demande de prolongation aux héritiers connus de Claude Lemay. Elle a donc déposé une copie de l'acte notarié relativement à la renonciation par le fils de Claude Lemay à la succession de son père, ainsi que le document de publication de cette renonciation au Registre des droits personnels et réels mobiliers (« RDPRM »). Elle a aussi déposé la renonciation à la succession de Claude Lemay par son épouse, laquelle fut signée le 7 avril 2016 devant un notaire, ainsi que l'état certifié d'inscription de cette renonciation au RDPRM.

[22] Subséquemment, la procureure de l'Autorité a souligné que puisque les procédures se poursuivent, il en résulte que l'enquête continue, mais aussi que les motifs initiaux ayant mené aux ordonnances de blocage prononcées en 2011 et 2012 subsistent toujours et qu'il est dans l'intérêt du public de prolonger les ordonnances de blocage en l'espèce pour une période de 120 jours, puisqu'il reste des sommes d'argent détenues dans des comptes bancaires.

L'ANALYSE

[23] L'Autorité demande au Bureau de prolonger, pour une période de 120 jours, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre de la présente affaire, et ce, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 2^e alinéa de cet article prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[24] Or, dans le présent dossier, les intimés ont fait défaut de se manifester malgré qu'ils aient reçu signification de la demande de prolongation de blocage l'Autorité ; ils n'étaient ni présents ni représentés devant le Bureau. Dans le présent dossier, les circonstances sont un peu particulières puisque Claude Lemay est décédé et que ses héritiers connus renoncent à sa succession. Quant à Daniel L'Heureux, il est actuellement emprisonné mais le procureur qui le représente devant la cour criminelle a accepté de recevoir signification des procédures qui le visent devant le Bureau.

[25] Dans le présent dossier, l'Autorité a présenté une preuve selon laquelle son enquête continue puisqu'actuellement procèdent des procédures pénales et criminelles devant les tribunaux judiciaires à l'encontre de Daniel L'Heureux, tout comme une procédure devant le Bureau qui est suspendue. L'Autorité a également allégué que les motifs ayant justifié que soient prononcées les ordonnances de blocage originales subsistent.

2011-031-020
2012-045-016

PAGE : 10

[26] Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à prononcer les ordonnances de prolongation de blocage requises. Il est également prêt à accueillir la demande pour un mode spécial de signification de la présente décision du Bureau aux héritiers et ayant-droits de Claude Lemay sur le site Internet de l'Autorité.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴², de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴³ et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴⁴ :

PROLONGE les ordonnances de blocage qui ont été émises le 4 août 2011⁴⁵ dans le dossier n° 2011-031, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours, commençant le 26 avril 2016 et se terminant le 23 août 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand-Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle;

⁴² Précitée, note 2.

⁴³ Précitée, note 4.

⁴⁴ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

⁴⁵ Précitée, note 1.

2011-031-020
2012-045-016

PAGE : 11

PROLONGE les ordonnances de blocage qui ont été émises initialement le 16 novembre 2012⁴⁶ dans le dossier n° 2012-045, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le 26 avril 2016 et se terminant le 23 août 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Claude Lemay⁴⁷, à la société Claude Lemay Consultant inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sureté;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal sise au 630, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay;
- **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada sise au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay Consultant inc. ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 2393126 et 2363227 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay Consultant inc.;
- **ORDONNE** à Jean-Pierre Perreault de ne pas se départir des biens ci-après énumérés, qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier ces biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui :
 - Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
 - Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
 - Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et

⁴⁶ Précitée, note 25.

⁴⁷ Vu le décès de Claude Lemay, cette décision de prolongation de blocage est également applicable à tous ses héritiers et ayant-droits, mais uniquement par rapport aux biens de ce dernier dont ils pourraient hériter.

2011-031-020
2012-045-016

PAGE : 12

- Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage.

[27] Les biens ci-dessus énumérés demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente sous contrôle de justice par ces derniers ou jusqu'à ce qu'une vente soit autorisée par le Bureau, afin que les sommes puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier;

- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Claude Lemay ou à la société Claude Lemay Consultant inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sureté.

AUTORISE la signification de la présente décision au moyen de la publication de son contenu sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

[28] Le Bureau rappelle que la présente décision n'a pas pour effet d'empêcher l'application de sa décision rendue le 1^{er} octobre 2013⁴⁸ dans le dossier n° 2011-031, telle qu'elle fut modifiée le 8 novembre 2013⁴⁹, qui accordait une levée partielle des ordonnances de blocage initialement rendues, et ce, aux seules fins de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires à trois investisseurs.

[29] De plus, la présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision prononcée par le Bureau dans le dossier n° 2012-045 le 13 mars 2013⁵⁰, en faveur de Claude Lemay.

Fait à Montréal, le 22 avril 2016

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁴⁸ Préc., note 20.

⁴⁹ Préc., note 21.

⁵⁰ Préc., note 26.